



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

La vie privée des victimes et la Justice ouverte 2.0 : Aux frontières du changement

**Professeure Jamie Cameron
2020**

**Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice**

Canada

Les informations contenues dans cette publication ou ce produit peuvent être reproduits, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales et ce sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

- Nous demandons aux utilisateurs :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en s'assurant de l'exactitude du matériel reproduit;
 - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
 - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site : www.justice.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2021

La vie privée des victimes et la Justice ouverte 2.0 : Aux frontières du changement

J4-130/2022F-PDF

978-0-660-46441-1

Table des matières

I.	Résumé	4
II.	Introduction.....	6
III.	La Cour suprême et le principe de la publicité des débats : Deuxième génération.....	8
IV.	Le processus législatif : Accès à la justice pour les personnes vulnérables.....	17
A.	Article 486 et mesures de soutien au témoignage	17
B.	La Charte canadienne des droits des victimes.....	22
C.	Conclusion	23
V.	Aux frontières du changement : Publicité des débats : 2.0.....	24
i.	Dossiers judiciaires électroniques	25
ii.	Salle d’audience électronique	27
iii.	Publicité électronique et interdictions de publication	29
VI.	La frontière culturelle : #AgressionsNonDénoncées, enquête sur les allégations non fondées, et #MoiAussi 31	
VII.	Conclusion	38
VIII.	Sources et bibliographie sélectives	40

I. Résumé

Le présent rapport, commandé par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice, vise à examiner et à présenter une mise à jour sur les changements apportés au principe de la publicité des débats et à la vie privée des victimes depuis 2003, l'année où le rapport *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats* (ci-après appelé le « Rapport de 2003 ») a été écrit. Cette mise à jour adopte une structure symétrique à celle du Rapport de 2003 lors de son examen de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et des modifications législatives apportées depuis. En 2003, la Cour suprême approuvait et protégeait fortement le principe de la publicité des débats, en adoptant une norme de justification rigoureuse, laquelle exigeait un fondement probatoire solide pour justifier les limites à l'application de ce principe. La jurisprudence de « deuxième génération » est conforme à cette idée de publicité, mais elle se démarque par son application plus rapide des restrictions et, dans certains cas, explicitement au motif de la vulnérabilité d'une victime ou d'un participant.

Entretemps, cette justification est à la fois marquée et explicite dans les réformes législatives importantes qui ont instauré un cadre complexe de mesures de soutien au témoignage dans le *Code criminel*, pour les victimes, les témoins et certains « participants au système de justice », ainsi qu'une *Charte canadienne des droits des victimes*. Les mesures de soutien au témoignage prévues à l'article 486 se soustraient à certains égards au concept pur de la justice ouverte, mais ils le font en vue d'atteindre les objectifs de justice accessible pour les participants au processus de justice pénale et de l'application efficace de la loi. Il est important de noter que la disponibilité discrétionnaire de certains accommodements dépend d'un équilibre entre plusieurs facteurs, comme le prévoit le *Code criminel*, qui doit tenir compte des intérêts concurrents, notamment la transparence et les droits de l'accusé.

La mise à jour ne serait pas complète sans discuter de deux avancées « pionnières » : l'incidence de la technologie et la transformation du discours public et culturel sur les infractions sexuelles. Premièrement, les défis que pose la technologie pour le principe de la justice ouverte sont cernés et analysés : cela comprend les dossiers et les documents judiciaires électroniques, la salle d'audience électronique, ainsi que les interdictions de publicité et de publications électroniques. On ignore actuellement si la technologie représente une menace ou un bienfait pour les valeurs de publicité et d'accès à la justice. En fait, elle pourrait être les deux à la fois. Bien entendu, la loi devra réagir quant à l'évolution technologique continue.

Deuxièmement, les changements imprévus et importants dans la verbalisation de la transgression sexuelle représentent une avancée marquante pour les victimes de ces agressions et leur rôle dans le système de justice pénale, y compris leurs intérêts en matière de vie privée. La frustration à l'égard de la réponse typique du système de justice aux agressions sexuelles a mené certains défenseurs à exercer des pressions afin d'instaurer des changements dans le système de justice pénale et d'imposer des sanctions qui pourraient dépasser la portée du système de justice officiel. L'un des aspects les plus évidents et les plus intéressants au sujet des trois événements décisifs dont il est question, soit #AgressionsNonDénoncées, l'enquête sur les allégations non fondées, et #MoiAussi, réside dans le fait que la transformation du discours est motivée en grande partie par des forces liées aux voies légales officielles, mais extérieures à celles-ci. L'activisme dans les médias sociaux et le journalisme d'enquête ont été à l'avant-garde du changement. Le contexte social, psychologique et culturel de la transgression sexuelle a subi un changement fondamental grâce à la dynamique de ces larges

mouvements. Ce changement a généré des résultats positifs au chapitre de la déclaration d'infractions, de leur gestion par les forces policières canadiennes, et des perceptions des victimes à l'égard de leur statut au sein de la justice pénale, ainsi que leur volonté à se manifester d'elles-mêmes et en guise de solidarité avec d'autres, dans l'anonymat ou pas.

Le concept de base de la justice ouverte demeure statique; toutefois, le forum législatif, la technologie et une verbalisation alternative de la transgression sexuelle ont quant à eux évolué. Pour l'instant, les valeurs et normes doctrinales sous-jacentes en place en vertu de la première jurisprudence liée à la Charte ont résisté à l'épreuve du temps. Il reste à voir si le principe de la justice ouverte doit s'adapter, et de quelles façons il doit le faire, le cas échéant, dans un contexte où le changement est imprévisible.

II. Introduction

La justice ouverte est un principe millénaire, une constante dans la tradition de la doctrine de la common law et, depuis 1982, un principe constitutionnel en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹. Comme on le dit de façon classique, « [l]a publicité est le souffle même de la justice », ce qui signifie que l'intégrité de la justice dépend de son administration dans le cadre du débat public². Autrement dit, pour emprunter les mots du juge Dickson, « le secret [dans le système de justice] est l'exception et [...] la transparence est la règle »³. La Cour suprême du Canada a donné un caractère constitutionnel à ces valeurs dans la Charte, en affirmant qu'« [i]l est également essentiel dans une démocratie et fondamental pour la primauté du droit que la transparence du fonctionnement des tribunaux soit perçue comme telle » et que « dans les faits, chacun puisse constater que les tribunaux fonctionnent ouvertement sous les regards pénétrants du public »⁴. Entretemps, les droits à la vie privée des victimes, des témoins et des participants au système de justice ont vu leur statut accuser un retard, mais les choses se sont accélérées au cours des dernières années, et constituent maintenant une préoccupation principale du droit⁵.

Pour résumer, au cours des vingt premières années suivant l'entrée en vigueur de la Charte, nous avons assisté à l'introduction d'une norme constitutionnelle afin de déterminer les limites du principe de la publicité des débats, un seuil de preuve solide afin de définir et d'imposer des limites à l'application du principe, et une application rigoureuse du principe de la transparence dans la jurisprudence. En même temps, le droit en matière d'agression sexuelle était un champ de bataille, où des concours éclataient entre les accusés criminels, qui invoquaient les droits juridiques prévus par la Charte, et les plaignants, qui citaient ses protections des droits à la vie privée et à l'égalité. Ces questions portaient souvent, mais pas exclusivement, sur des affaires liées à la preuve, et soulevaient des doutes sur la portée et les limites du principe de la justice ouverte. Lorsque la version antérieure du présent rapport, intitulée *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, a été présentée en 2003, le principe de la publicité des débats était protégé en vertu de la Constitution, et coexistait avec des limites législatives et doctrinales visant à protéger les droits à la vie privée des victimes d'agression sexuelle, ainsi que ceux des jeunes délinquants, des victimes et des témoins⁶.

Quinze ans plus tard, le *statu quo* demeure, mais la dynamique du principe de la publicité des débats a changé. Par exemple, des modifications législatives ont considérablement renforcé la protection accordée aux victimes, aux témoins et aux participants des procédures criminelles. Ces mesures ont principalement pris la forme de modifications à l'article 486 du *Code criminel* et de la promulgation de la *Charte canadienne des droits des victimes*⁷. Ces réformes

*Professeure, faculté de droit Osgoode Hall. Je remercie chaleureusement Mme Bailey Fox (J.D. 2019), M. Ryan Ng (J.D. 2021); et M. Matti Thurlin (J.D. 2021) pour leur aide à la recherche sur ce projet.

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

² *Scott c. Scott*, [1913] A.C. 417, à la p. 477 (citant Jeremy Bentham).

³ *Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, à la p. 185.

⁴ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, à la p. 1339.

⁵ *MacIntyre*, précité, note 3, à la p. 185 (indiquant, à ce moment-là, que « la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclut le public des procédures judiciaires »; souligné dans l'original).

⁶ Cameron, J., *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats* [publication du ministère de la Justice]

⁷ *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, ch. 32; *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C., 2015, ch. 13 (modifications au *Code criminel*)

législatives étaient animées par des objectifs d'accès à la justice et d'application de la loi, soit l'idée selon laquelle le fait d'accommoder des participants vulnérables fait progresser le principe de justice accessible en encourageant la déclaration d'infractions et la participation des victimes et des témoins au processus pénal. La panoplie de mesures de soutien au témoignage qui font maintenant partie du *Code criminel* modifient indubitablement le calcul du principe de la publicité des débats et la vie privée du participant.

En outre, la loi ne saurait être isolée de l'évolution technologique; en fait, elle doit y réagir. Une autre dynamique qui est donc complexe, fluide et déroutante concerne la technologie et son incidence sur l'administration de la justice. Internet et les technologies électroniques ont fait exploser le monde, y compris le système de justice; ce faisant, ces technologies confèrent un nouveau sens au principe de la justice ouverte et y joignent de nouveaux risques. Parmi les sujets qui revêtent une importance particulière pour les questions touchant la vie privée, notons l'accès aux dossiers et documents judiciaires en cette ère numérique, ainsi que leurs répercussions pour les plaideurs dans les affaires civiles et pénales, la présence et l'utilisation de la technologie, en direct et dans la salle d'audience, sans oublier le rôle et l'efficacité des interdictions de publication dans un monde en ligne de connexion et de reconnexion sans heurts.

Enfin, la culture de la transgression sexuelle a subi et continue de subir des changements transformateurs. La vie privée des victimes demeure un impératif de la justice pénale, particulièrement dans des contextes précis comme les agressions sexuelles et la justice pour les jeunes, mais le paysage global a quant à lui subi de profonds bouleversements au cours des dernières années. La culture sociale et politique entourant l'agression sexuelle et, de façon plus générale, le harcèlement (à l'exception de la conduite criminelle), a été profondément touchée par trois événements critiques.

Il y a d'abord eu le mouvement #AgressionsNonDénoncées et tout le discours public qui a accompagné le procès criminel de Jian Ghomeshi, qui a été acquitté des accusations sexuelles portées contre lui⁸. C'est ensuite la publication du rapport d'enquête de *The Globe and Mail* sur les plaintes d'agression sexuelle rejetées par la police comme « non fondées », qui a poussé les services de police d'un bout à l'autre du pays à changer leurs pratiques, ce qui a mené à une augmentation du nombre de déclarations de ces infractions⁹. Enfin, notons le mouvement mondial #MoiAussi, qui était ancré dans la riposte des victimes d'agressions sexuelles. Ce phénomène a pris de l'ampleur au point d'intégrer de nombreuses formes d'inconduite sexuelle, y compris le comportement criminel¹⁰. Même si ces mouvements n'ont pas immédiatement mis l'accent sur les questions liées à la vie privée des victimes qui sont au cœur de la présente mise à jour au Rapport de 2003, chacun d'eux a joué un rôle monumental dans la modification du discours et de la culture de la transgression sexuelle. C'est pourquoi chacun invite à se pencher de nouveau sur la façon de conceptualiser la vie privée des victimes dans ce domaine.

⁸ Voir l'examen ci-dessous.

⁹ Doolittle, R., « Unfounded: Why Police Dismiss 1 in 5 Sexual Assault Claims as Baseless », *The Globe and Mail*, 2 février 2017 [en anglais seulement]; en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/unfounded-sexual-assault-canada-main/article33891309/>.

Voir l'examen ci-dessous.

¹⁰ Voir l'examen ci-dessous.

Le présent document vise d'abord et avant tout à situer le principe de la justice ouverte et la vie privée aujourd'hui, dans le contexte global de ces courants de changement. La discussion commence par une mise à jour du Rapport de 2003, qui présente l'évolution de la jurisprudence et qui traite des modifications apportées au droit pénal. Par la suite, ce document explore les problèmes liés à la protection de la vie privée dans le monde de la justice ouverte 2.0, en renvoyant particulièrement aux dossiers judiciaires en ligne, à la salle d'audience « électronique », et au fonctionnement des interdictions de « publication » dans un monde post-technologique. Enfin, il examine les trois événements mobilisateurs susmentionnés et leur incidence sur les infractions d'agression sexuelle et sur les expériences des victimes. Bref, le processus de déstigmatisation de ces infractions a mené à une augmentation des déclarations et à la réforme des pratiques policières en ce qui concerne la réaction aux plaintes pour agression sexuelle. En outre, nombreux sont les témoins et les victimes qui choisissent maintenant de ne pas demeurer anonymes lors de discussions publiques ou de procédures criminelles; de plus en plus, ils se déclarent volontairement et sont solidaires des autres.

En résumé, le contexte dans lequel les hypothèses de longue date liées au principe de la justice ouverte fonctionnaient a changé : l'attention est dirigée sur l'accès à la justice pour les victimes, les témoins et les participants à la justice pénale, un changement technologique radical s'est amorcé, et des mouvements spontanés sont nés pour contester les opinions conventionnelles sur la transgression sexuelle et pour y résister. En face de ce changement, il convient maintenant de se demander si la conception conventionnelle de la justice ouverte demeure robuste et est viable. Ce qui suit ne promet pas de réponses, mais peut établir les paramètres d'une discussion et définir les questions qui devraient ou doivent être examinées.

III. La Cour suprême et le principe de la publicité des débats : Deuxième génération

Au cours des vingt premières années de la Charte, la jurisprudence liée au principe de publicité des débats a été dynamique et a modelé le principe de la liberté d'expression prévue à l'alinéa 2b), établissant une protection à caractère constitutionnel et, par l'entremise du critère de *Dagenais/Mentuck*, un niveau de preuve solide à atteindre pour déroger à ce principe¹¹. La doctrine fondamentale de la Cour suprême du Canada en ce qui concerne le principe de la publicité des débats servait principalement à surveiller les interdictions de publication et les limites sur l'accès aux procédures. Ce faisant, la méthode adoptée par la Cour établissait un équilibre entre les intérêts divergents dans l'administration de la justice, comme le droit à un procès équitable et la vie privée des victimes et des autres participants aux processus de justice. En 2005, le juge Fish parlait d'une [TRADUCTION] « ligne d'autorité continue », qui [TRADUCTION] « intégrait inextricablement » le principe de la publicité des débats aux valeurs fondamentales prévues à l'alinéa 2b). Quelques années plus tard, le juge Abella a dit des

¹¹ Le critère s'applique aux ordonnances discrétionnaires qui imposent des limites sur le principe de la publicité des débats. Ce critère, qui adapte l'arrêt *Oakes*, vise à déterminer s'il est nécessaire de rendre une ordonnance afin de prévenir un risque grave à l'administration de la justice étant donné que d'autres mesures raisonnables ne pourront le faire; il vise aussi à savoir si les bénéfices salutaires de la limite l'emportent sur ses conséquences néfastes sur le principe de la publicité des débats, sur les droits du public et sur les droits de l'accusé. Voir *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, (« Toronto Star (2005) »), 2005 CSC 41, [2005] 2 RCS 188, au para. 26 (qui établit le critère).

préceptes de la presse libre et de la publicité des débats que la jurisprudence avait « reconnu avec ténacité [leur] importance cruciale »¹².

Depuis la publication du Rapport de 2003, le principe de la publicité des débats a suivi son cours et ce, même au moment où les priorités de la Cour ont commencé à changer¹³. Depuis 2004 et 2005, la dernière fois où il a reçu une forte justification, l'évolution du principe dans la jurisprudence a été plus mitigée¹⁴. Dans huit décisions, la Cour a confirmé le principe à deux reprises, est arrivée à un résultat mixte ou équivoque à deux autres reprises, et a rejeté la revendication à quatre occasions¹⁵. La Cour a rendu une décision partagée dans quatre des neuf affaires, et les intérêts en matière de vie privée des jeunes dans le système de justice étaient à l'avant-scène dans deux affaires¹⁶.

Certains thèmes se sont dégagés d'un échantillon de décisions relativement petit.

Premièrement, les années où le principe était constamment soulevé en vertu de la Charte avaient été laissées derrière; la Cour n'avait pris aucune mesure au cours des dernières années pour approfondir ou élargir son concept de la transparence dans les procédures judiciaires. Deuxièmement, le critère de *Dagenais/Mentuck* et la protection vigilante du principe que celui-ci exigeait ont également perdu de leur vigueur au cours de cette période. Troisièmement, en maintenant les limites au principe de la transparence, la Cour s'est tournée de façon plus explicite vers le vocabulaire de la vulnérabilité et a soulevé une inquiétude quant à la sérénité des audiences. Enfin, il est curieux de constater que les défis associés au principe de la publicité des débats découlant de l'évolution technologique ne se soient pas concrétisés dans le processus décisionnel de la Cour suprême. À cet égard, la jurisprudence a accusé un retard par rapport aux changements significatifs, voire transformateurs, des perceptions de la vie privée des victimes et des témoins, et dans la justice ouverte dans l'ère 2.0. C'est pourquoi les décisions de la Cour servent plus de toile de fond à l'évolution du droit législatif, de la technologie et de la salle d'audience, et à la culture élargie de la transgression sexuelle.

Deux décisions rendues en 2004 et en 2005 ont confirmé et respecté la tendance suivie par la jurisprudence fondamentale. Les décisions *Vancouver Sun (Re)* et *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario* ont fermement soutenu le principe de la publicité des débats, en insistant de nouveau sur la suffisance de la preuve pour déloger la présomption de publicité. La décision rendue dans *Vancouver Sun*, qui assurait l'application du principe des procédures ouvertes dans

¹² *Toronto Star* (2005), *Ibid.*; *A. B. c. Bragg Communications Inc.* (« A. B. »), 2012 CSC 46, [2012] 3 RCS 726, au paragraphe 13.

¹³ Cette discussion porte sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et ne présente que quelques références sur les avancées dans les tribunaux d'instance inférieure.

¹⁴ Voir *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332; *Toronto Star* 2005, précité, note 11; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 RCS 253; *R. c. D. B.*, 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3; *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 2010, [2010] 1 R.C.S. 721; *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 RCS 19 (SRC n° 1); *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3, [2011] 1 RCS 65 (SRC n° 2); *A.B.*, *Ibid.*; et *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 SCC 5, [2018] 1 SCR 196; voir aussi *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, [2012] 3 RCS 726.

¹⁵ Le principe a été affirmé dans le *Vancouver Sun* et le *Toronto Star* (2005); le résultat a été partagé dans *A.B.* et équivoque dans *SRC* (2018); la revendication a échoué dans *Personne désignée*, *Toronto Star* (2011), les cas de 2011 de la *SRC* (2); et *D.B.* portait sur les droits prévus à l'article 7 d'un jeune délinquant dans la mesure où ils étaient liés à une interdiction de publication.

¹⁶ La décision de la Cour a été partagée dans *Vancouver Sun*; *D.B.*; *Personne désignée*; et *Toronto Star* (2010). Les deux cas concernant des jeunes étaient *D.B.* (jeune délinquant), et *A. B.* (jeune plaideuse).

le contexte d'une audience d'investigation en vertu des dispositions antiterroristes, pourrait bien représenter un point culminant pour la publicité des débats.

La question en litige dans ces affaires portait sur une audience d'investigation menée en secret en vertu des dispositions antiterroristes du Parlement après les attentats du 11 septembre 2001¹⁷. Décrivant l'audience d'investigation judiciaire prévue à l'article 83.28 du *Code criminel* comme une « procédure sans précédent dans l'histoire du droit canadien », les juges Iacobucci et Arbour ont conclu que le principe de la publicité des débats constitue une « caractéristique fondamentale » des procédures judiciaires et qu'il ne faut pas l'écarter en faveur du huis clos¹⁸. Fermement convaincue que la présomption de transparence ne devrait être écartée qu'après un examen judicieux des intérêts opposés à chaque étape du processus, l'opinion majoritaire commune a conclu que le niveau de secret imposé au départ n'était pas nécessaire, et que la Cour devait « s'écarter le moins possible des principes fondamentaux des procédures judiciaires »¹⁹. Pour parvenir à cette conclusion, les juges Iacobucci et Arbour n'ont montré que peu de sympathie à l'égard de l'incidence de la publicité des débats sur les audiences d'investigation. Comme le juge Bastarache l'a fait remarquer dans son opinion dissidente, il serait difficile, dès le début d'un processus de collecte de renseignements, de présenter une « preuve convaincante » étayant la fin de l'instance²⁰. Après avoir déclaré que le huis clos est l'antithèse du processus judiciaire, la Cour a établi une norme de transparence qui a rendu difficile, voire impossible, de mener des audiences d'investigation.

Même si l'issue dans la décision *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario* était relativement claire, le juge Fish, s'exprimant au nom de la majorité, a accordé au principe de la publicité des débats une justification explicite et sans faille. Dans cette instance, une requête *ex parte* afin d'obtenir la mise sous scellés des mandats de perquisition, faisait l'objet du litige, manifestement en vue de protéger un informateur confidentiel.²¹ Dans sa décision défavorable à l'égard des ordonnances, le juge Fish s'est exprimé clairement, à savoir que l'accès du public aux procédures, y compris aux documents liés à l'enquête, ne serait interdit que si la divulgation était « préjudiciable aux fins de la justice ou nuirait indûment à la bonne administration de la justice »²². L'allégation générale de la Couronne, selon laquelle la publicité des débats pourrait compromettre l'efficacité de l'enquête, favorisait le secret plutôt que la justice ouverte et constituait, selon le juge Fish, un « résultat tout simplement inacceptable »²³. S'exprimant avec des termes plus forts, il a insisté, au contraire, sur le fait que les renseignements visés par une présomption de transparence ne peuvent être mis sous scellés qu'en vertu des modalités prévues par le critère de *Dagenais/Mentuck*. Autrement dit, de telles ordonnances ne peuvent être accordées en l'absence de « motifs particuliers » expliquant comment la publicité mettrait en péril une enquête²⁴.

La décision *Toronto Star* (2005) a insisté sur la présomption de transparence et sur la valeur de celle-ci, en plus de confirmer à plusieurs reprises que le critère de *Dagenais/Mentuck* s'applique à toutes les ordonnances judiciaires discrétionnaires qui limitent la justice ouverte, la

¹⁷ Précité, note 14.

¹⁸ *Ibid.*, par. 2 et 4.

¹⁹ *Ibid.*, par. 39 et 42.

²⁰ *Ibid.*, par. 65

²¹ Précité, note 11.

²² *Ibid.*, par. 4 (souligné dans l'original).

²³ *Ibid.*, par. 9.

²⁴ *Ibid.*, par. 23.

liberté d'expression ou la liberté de la presse²⁵. Le juge Fish a également indiqué, de manière plutôt inconditionnelle, que tout autre argument serait « voué à l'échec en raison de deux décennies de décisions inébranlables », une « ligne d'autorité continue » au sein de la Cour, et qu'il porterait atteinte au principe de la publicité des débats qui est « inextricablement intégré aux valeurs fondamentales » de l'alinéa 2b)²⁶. Ses motifs sont tirés de la jurisprudence initiale de la Cour, et en portent les marques. Cette décision marque donc la fin de cette première génération de décisions prises en audience publique. À partir de ce moment-là, la Cour a manifesté un attachement moindre au principe, le critère de *Dagenais/Mentuck* a été contrôlé, et les limites à la transparence ont été confirmées dans des décisions sur le privilège de l'informateur, sur la publicité dans les audiences sur la libération sous caution, et sur l'accès à l'administration de la justice²⁷.

Les deux décisions suivantes, *Personne désignée* et *Toronto Star (2010)* ont été défavorables au principe de la transparence dans le contexte de procédures liées à un informateur confidentiel et à une mise en liberté sous caution respectivement. Dans les deux cas, les membres de la Cour qui n'étaient pas disposés à s'écarter du principe ont rédigé des opinions dissidentes.

Le principe de la transparence a fait surface dans la décision *Personne désignée*, qui portait sur la participation d'un informateur à une procédure d'extradition. Le juge de première instance a cherché à trouver un équilibre prudent entre le besoin de l'administration de la justice de protéger l'informateur et les demandes de transparence; la Cour a toutefois répondu de façon claire et catégorique. En particulier, la Cour a clairement indiqué que le privilège de l'informateur fait en sorte que toute divulgation de l'identité de l'indicateur est « absolument interdite »²⁸. L'opinion de la majorité, rédigée par le juge Bastarache, a adopté un ton qui sous-entendait un changement d'orientation. On y indiquait que la publicité des débats revêt « indubitablement » une importance vitale dans le système de justice; elle ne peut toutefois s'appliquer « si elle porte atteinte fondamentalement au système de justice pénale »²⁹. Il a déclaré qu'il fallait veiller à ne pas étendre la portée du critère de *Dagenais/Mentuck* « au-delà des limites voulues », et que celui-ci ne s'appliquait pas, car le privilège de l'informateur est assujéti aux exceptions les plus limitées, dans le cas où l'innocence est en jeu, et qu'il ne s'agit pas d'une question de discrétion judiciaire³⁰.

Il est révélateur que le juge LeBel, qui allait aussi rédiger une opinion distincte afin de défendre le principe de la transparence dans *R. c. N.-É.*, ait exprimé sa dissidence en partie dans *Personne désignée*³¹. Il s'est opposé à l'approche inconditionnelle adoptée par l'opinion exprimée par la majorité qui, selon lui, ne tenait pas « suffisamment compte du statut constitutionnel du principe de la publicité des débats »³². Le juge LeBel a renoué avec la tradition de la publicité des débats : il a rappelé que la Cour avait déjà accepté ces limites « avec réserve et prudence », avait examiné les valeurs qui sous-tendent le principe et le rôle de

²⁵ Voir, p. ex., *Ibid.*, par. 7, 28 et 30.

²⁶ *Ibid.*, par. 30 et 7.

²⁷ *Personne désignée, Toronto Star (2010), SRC n° 1 et SRC n° 2 (2011)*, précité, note 14.

²⁸ *Personne désignée, Ibid.*, par. 30

²⁹ *Ibid.*, par. 4.

³⁰ Ayant confirmé le privilège absolu, le juge Bastarache a indiqué qu'il ne visait seulement que l'information susceptible d'établir l'identité d'un informateur, et que le principe de la publicité s'appliquait à tous les autres renseignements; *Ibid.*, par. 40.

³¹ Voir l'examen, ci-dessous

³² *Ibid.*, par. 68.

la presse, et avait expliqué pourquoi le droit du public à la publicité des débats était plus « directement affecté » dans les procédures d'extradition en litige que dans le scénario classique³³. Dans ces circonstances, il a exhorté la Cour à ne pas appliquer le privilège de l'informateur de façon mécanique ou automatique³⁴. Lors d'une décision rendue à huit contre un, le juge LeBel était le seul membre de la Cour à adopter une opinion protectrice à l'égard du principe de la publicité des débats.

La décision *Personne désignée* a été suivie par la décision *Toronto Star c. Canada* (2010), qui confirmait l'interdiction de publication prévue dans le *Code criminel* aux procédures de mise en liberté sous caution, qui est obligatoire à la demande de l'accusé³⁵. La Cour a une fois de plus conclu que le critère de *Dagenais/Mentuck* ne s'appliquait pas, car l'interdiction était obligatoire en vertu de l'article 517 du *Code criminel*. Autrement, la juge Deschamps a conclu que la disposition législative était justifiable en vertu de l'arrêt *Oakes*; en cas d'une atteinte minimale, elle a rejeté l'option moindre d'une interdiction discrétionnaire en raison de la vulnérabilité de l'accusé à cette étape du processus pénal. Elle était d'avis qu'un délinquant pouvait devenir plus vulnérable quand la publicité des débats est en litige et qu'il est nécessaire de tenir une audience pour déterminer si une interdiction doit être ordonnée³⁶. Entretemps, la juge Abella, seule membre dissidente, a souligné le lien entre la confiance du public à l'égard du système de justice et l'accès en temps utile à des renseignements pertinents³⁷. Étant donné que l'imposition d'une interdiction pour les enquêtes sur remise en liberté provisoire visait des renseignements à un moment où ceux-ci posaient la plus grande préoccupation et suscitaient le plus grand intérêt au sein du public, la juge Abella a conclu que les répercussions salutaires de l'interdiction n'étaient pas proportionnelles aux effets préjudiciables sur le principe de la publicité des débats³⁸.

Les décisions *Personne désignée* et *Toronto Star* (2010) ont été suivies par deux affaires visant la Société Radio-Canada (SRC) en provenance du Québec (*SRC n° 1*; *SRC n° 2*), qui soulevaient toutes deux des questions sur les droits des médias à être présents dans les locaux de palais de justice et de les utiliser pour faire leurs reportages, ainsi que pour diffuser certains éléments de preuve³⁹. L'affaire *SRC n° 1* contestait les restrictions à la liberté des médias d'utiliser des espaces ouverts dans des palais de justice afin de mener des entrevues, entre autres, ainsi qu'une interdiction de diffusion de tout enregistrement d'une audience⁴⁰. En particulier, l'audience, y compris la comparution des témoins et les plaidoiries, couvrait une période impressionnante de 17 jours devant la Cour supérieure du Québec. Sur appel devant la Cour suprême du Canada, la réclamation a été rejetée pour les deux affaires. La juge Deschamps a rejeté l'argument invoqué par les médias selon lequel le critère de

³³ *Ibid.*, par. 93 et 81.

³⁴ *Ibid.*, par. 111.

³⁵ *Précité*, note 14.

³⁶ *Ibid.*, par. 36-37; 45; 55.

³⁷ *Ibid.*, par. 68 (citant le juge d'appel Rosenberg, de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a indiqué que l'article 517 [TRADUCTION] « empêche la tenue d'un débat public utile et éclairé sur un aspect fondamental de l'administration de la justice criminelle [...] au moment précis où le débat revêt peut-être le plus d'importance [...] »).

³⁸ *Ibid.*, par. 77 (qui annule l'élément obligatoire de l'interdiction parce que ses effets bénéfiques ne sont pas proportionnés aux effets préjudiciables du non-respect du principe de la publicité des débats).

³⁹ *SRC c. Canada* (*SRC 2011 n° 1*); *SRC c. La Reine* (*SRC 2011 n° 2*), précité, note 14.

⁴⁰ *Ibid.* (contestant les règles 38.1 et 38.2 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles*; les articles 8.A et 8.B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* (2002); et la Directive A-10 du ministère de la Justice du Québec).

Dagenais/Mentuck établissait une norme de justification plus élevée, et qu'il devrait s'appliquer afin de déterminer le caractère permmissible des limites, en concluant plutôt que le critère est « équivalent » au critère établi dans l'arrêt *Oakes*⁴¹. Elle a ensuite conclu que les restrictions imposées aux médias quant à l'utilisation des locaux de palais de justice visaient à maintenir une « saine administration de la justice » et la sérénité des audiences. Ce faisant, elle a indiqué en particulier que la présence des médias constituait une source de stress pour les témoins et leur famille, en plus de renvoyer à la « vulnérabilité des nombreuses parties impliquées »⁴². Même si les restrictions portent moins atteintes par définition, la juge Deschamps a conclu que le seuil de l'atteinte minimale avait été atteint, car les règles relatives à l'accès n'étaient pas aussi restrictives qu'une interdiction complète⁴³. En ce qui concerne la deuxième question, elle a confirmé l'interdiction de diffusion des enregistrements officiels de la Cour afin de protéger l'intégrité du processus de la recherche de la vérité et de la vie privée des témoins⁴⁴. Ce qui ressort de la décision, et particulièrement dans le contexte de la jurisprudence antérieure, est le portrait négatif que fait la juge Deschamps de la presse, ainsi que l'accent qu'elle met sur le stress que subissent les participants à cause de la présence de la presse aux palais de justice et dans les salles d'audience⁴⁵.

Ses motifs dans la décision *SRC n° 2*, le cas complémentaire, étaient aussi peu favorables au principe de la justice ouverte. Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si l'interdiction de diffusion d'un enregistrement vidéo qui était une pièce à conviction et qui a été montré au procès était admissible⁴⁶. Dans cette affaire, la juge Deschamps a accepté l'application du critère de *Dagenais/Mentuck*, mais a conclu que l'acquittement du délinquant avait rendu l'appel discutable. Elle a néanmoins soutenu que l'accusé serait « particulièrement affecté » par la diffusion de sa déclaration dans la salle d'audience en raison de sa « déficience intellectuelle » et de sa « vulnérabilité particulière »⁴⁷. Pour parvenir à cette conclusion, la juge Deschamps n'a pas jugé nécessaire d'expliquer le fondement probatoire de celle-ci. Au lieu d'appliquer le critère de *Dagenais/Mentuck* de façon robuste, comme le montrait la jurisprudence antérieure, *SRC n° 2* a tout simplement présenté sa conclusion⁴⁸. Même la décision rendue par la Cour dans *Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire) c. Vickery* était plus rigoureuse; quoiqu'elles aient été tranchées selon la doctrine de la common

⁴¹ *Ibid.*, par. 56.

⁴² *Ibid.*, par. 69.

⁴³ *Ibid.*, par. 79 et 80.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 83.

⁴⁵ Voir, p. ex., les paragraphes 73, 74, et 80 (où l'on renvoie à « du journalisme “de meute” »), 89 (où l'on parle des participants qui peuvent « circuler sans crainte de se faire pourchasser par les médias »), et 94 (qui indique que l'approche se concentrant seulement sur « les intérêts immédiats de quelques journalistes indifférents au bon fonctionnement des tribunaux ») ne favoriserait pas la liberté de la presse.

⁴⁶ *SRC 2011 n° 2*, précité, note 14.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 19.

⁴⁸ Comparée avec *R. c. CBC, 2010 ONCA 726* (où l'on accorde aux médias le droit d'accéder à des pièces déposées à l'enquête préliminaire liée à des accusations découlant du décès d'Ashley Smith pendant qu'elle était sous caution); l'application rigoureuse du critère de *Dagenais/Mentuck* à l'ensemble des restrictions à l'accès aux pièces). De façon plus générale, consulter D. Adams. « Access Denied? Inconsistent Jurisprudence on the Open Court Principle and Media Access to Exhibits in Canadian Criminal Cases » (2011) 49:1 Alta. L. Rev. 177 [en anglais seulement].

law au lieu de la Charte, les opinions de la Cour ont donné lieu à un examen approfondi de questions de nature similaire⁴⁹.

Les décisions qui ressortent de *SRC n° 1* et *SRC n° 2* sont la représentation négative de la presse faite par la juge Deschamps, son manque de rigueur dans l'application du critère de *Dagenais/Mentuck*, son emphase sur la sérénité des audiences, la vulnérabilité des participants et d'autres justifications invoquées pour limiter la justice ouverte, ainsi que l'absence de motifs dissidents ou concordants dans les deux cas. Dans les circonstances, il est difficile de ne pas conclure qu'en 2011, le principe de la publicité des débats ne revêtait plus la priorité qu'on lui avait jadis accordée, et que l'équilibre avait basculé vers l'imposition de limites au principe.

La Cour a aussi eu l'occasion de se pencher sur la participation des jeunes au système de justice. À deux reprises, l'opinion majoritaire rédigée par la juge Abella avait confirmé et renforcé la nécessité de protéger les mineurs qui sont impliqués dans des procédures judiciaires⁵⁰. Même s'il ne s'agit pas d'une affaire liée au principe de la justice ouverte en soi, la décision *D.B.* a conclu que les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) qui imposaient le fardeau aux jeunes délinquants en ce qui concerne les peines présumées applicables aux adultes et les interdictions de publication contrevenaient aux principes de justice fondamentale prévus à l'article 7. La juge Abella a conclu que le caractère moralement blâmable réduit qui est applicable aux jeunes délinquants est un principe de justice fondamentale, et que les dispositions de la LSJPA qui leur impose le fardeau de prouver le caractère approprié d'une sentence applicable aux jeunes étaient inconstitutionnelles⁵¹.

L'interdiction de publication était une question connexe découlant de l'application de ces dispositions; bien que la publicité des débats n'était pas en litige, la Cour a confirmé les valeurs sous-jacentes liées à la protection de la vie privée inscrites dans la LSJPA et a annulé la disposition du fardeau prévue à l'article 7⁵². *A. B. c. Bragg Communications Inc.* n'a pas été tranchée en vertu de la LSJPA, mais elle a déclenché l'application du principe de la justice ouverte quand une mineure a demandé une ordonnance dans le cadre d'une instance civile afin d'exiger d'un fournisseur de services Internet qu'il divulgue l'identité de la personne (ou des personnes) qui l'intimidai(en)t en ligne⁵³. Au moment de poursuivre sa revendication, A.B. a demandé de garder l'anonymat afin de protéger son identité, ainsi qu'une interdiction de publication à l'égard du contenu d'un faux profil Facebook. Après avoir accordé la priorité à la demande d'anonymat présentée par A.B., la juge Abella a conclu que l'interdiction de publication, qui aurait davantage dérangé le principe de la publicité des débats, n'était pas nécessaire⁵⁴. En faisant référence à ses sources, y compris le Rapport MacKay, elle a fait ressortir la vulnérabilité inhérente des enfants et le préjudice distinctif de la revictimisation

⁴⁹ [1991] 1 RCS 671 où l'on refuse à un journaliste l'accès à une preuve sur vidéo d'une preuve obtenue illégalement, qui a donné lieu à un acquittement, où la Cour était partagée à 6 contre 3 et où le juge Cory avait rédigé une opinion très dissidente).

⁵⁰ *R. c. D. B.*, précité, note 14; *A. B. c. Bragg Communications*, précité note 12.

⁵¹ Voir *Ibid.*, par. 84 à 97.

⁵² *Ibid.*, par. 87 (indique que la levée d'une interdiction de publication « rend l'adolescent plus vulnérable à un stress psychologique et social » et qu'étant donné qu'elle accroît beaucoup la sévérité de la peine, l'interdiction de publication fait partie de la sentence; dans ce cas, le renversement du fardeau sur cette question déclenchait l'article 7 et portait atteinte à ses principes de justice fondamentale).

⁵³ Précité, note 12 (les juges Bastarache, Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents en partie).

⁵⁴ *Ibid.*, par. 30 (où l'on rejette une interdiction de publication, car la publication du contenu du faux profil Facebook ne causait aucun préjudice, parce qu'il ne pouvait pas être lié à A. B.).

susceptible d'accompagner la publication de l'identité d'une victime⁵⁵. Comme elle l'a expliqué, le fait de ne pas protéger la vie privée contre « l'humiliation constamment envahissante liée à l'intimidation à caractère sexuel en ligne » pourrait dissuader des victimes comme A.B. d'obtenir une aide thérapeutique⁵⁶. En outre, et en citant la documentation à ce sujet, la juge Abella a mentionné que la publication de l'identité de jeunes victimes pourrait aussi avoir des répercussions sur l'accès à la justice et sur l'application de la loi lorsque les transgressions ne sont pas signalées⁵⁷. Il convient de mentionner que dans cette affaire également, les exigences plus rigoureuses du critère de *Dagenais/Mentuck* ont été assouplies; en s'écartant de la jurisprudence, la juge Abella a conclu qu'il n'était pas nécessaire de présenter d'éléments de preuve, parce que le préjudice constituait une caractéristique inhérente et incontestée de l'âge d'A.B. Enfin, en concluant que l'anonymat était essentiel, la juge Abella a indiqué que le fait que l'identité d'une victime d'agression sexuelle ait « relativement peu d'importance » représentait une réponse complète à la réclamation liée à la publicité des débats dans l'affaire d'A.B.⁵⁸.

Il faudra attendre jusqu'en 2018 pour qu'une autre décision soit rendue sur le principe de la « transparence », et sur celle se situant au croisement de la technologie et des interdictions de publication prévues au *Code criminel*. Dans *R. c. Société Radio-Canada* (2018), on demandait si la Société pouvait être accusée d'outrage au tribunal de nature criminelle pour ne pas avoir retiré des articles publiés avant l'émission d'une ordonnance d'interdiction de publication en vertu du paragraphe 486(4)(2.2) du *Code criminel*⁵⁹. Même si la SRC avait clairement le droit d'afficher au départ des renseignements qui permettaient d'identifier une victime d'homicide âgée de 14 ans, la question était de savoir si la Société avait été coupable d'outrage au tribunal pour ne pas avoir retiré les documents une fois l'interdiction émise. La réponse portait sur le fait de savoir si les mots « publier[é] » et « diffuser[é] de quelque façon que ce soit » de l'article 486 visaient les articles mis en ligne avant le prononcé de l'interdiction qui

⁵⁵ Les études confirment que le fait de rendre publics les noms des victimes qui sont des enfants peut aggraver le traumatisme, compliquer le rétablissement, décourager contre une déclaration future, et inhiber la collaboration avec les autorités. *Ibid.*, par. 26. Voir « *Respectful and Responsible Relationships: There's No App for That* (Report of the Nova Scotia Task Force on Bullying and Cyberbullying) »; https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2123494

⁵⁶ *Ibid.*, par. 14 et 25.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 10 (où l'on relate l'allégation d'A. B. qui indique que, si sa vie privée n'est pas protégée, les jeunes victimes de cyberintimidation à caractère sexuel refuseront de faire valoir leur revendication et se verront en conséquence refuser l'accès à la justice) et au paragraphe 23 (où l'on se penche sur le préjudice inévitable aux enfants et à l'administration de la justice si les enfants « refusent de prendre des mesures de protection en raison du risque de préjudice supplémentaire découlant de la divulgation publique »).

⁵⁸ *Ibid.*, par.29. Voir aussi *M.E.H. v. Williams*, 2012 ONCA 35 (où l'on protège l'anonymat du plaignant, mais on annule la non-publication et les ordonnances de mise sous scellés dans une procédure de divorce lancée par l'épouse du colonel Williams). Récemment, la défenderesse dans la poursuite en diffamation intentée par Steven Galloway, qui est aussi le plaignant dans une controverse sur une inconduite sexuelle, a obtenu une interdiction de publication afin de protéger son identité. L'interdiction a été étendue aux descriptions ou aux liens menant à des documents publiés avant l'interdiction, et était accompagnée d'une ordonnance de mise sous scellés partielle visant des documents non caviardés qui permettaient d'établir l'identité de la défenderesse. *Galloway v. A. B.*, 2019 BCSC 395 [en anglais seulement];

<https://www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2019/2019bcsc395/2019bcsc395.html?resultIndex=17>

⁵⁹ *Précité*, note 14.

demeuraient en ligne de façon passive, ou s'ils s'appliquaient de façon limitée aux documents affichés après le prononcé d'une ordonnance de publication⁶⁰.

Plus précisément, la Cour devait déterminer si la Couronne était en droit d'obtenir une injonction interlocutoire obligatoire exigeant que la SRC retire les articles qui enfreignaient l'interdiction. En l'absence de l'existence d'une « forte présomption d'outrage criminel », la Cour a statué contre la Couronne. Plutôt que de se pencher sur le sens du mot « publier » à l'article 486, la Cour a conclu, à la lumière d'autres interprétations, que la Couronne n'avait pas satisfait à la norme contraignante pour une ordonnance de ce genre⁶¹. Une question qui ne s'est pas suffisamment cristallisée pour que la Cour la tranche est essentielle pour la portée et l'efficacité des interdictions de publication. Comme il en est question ci-dessous, la Cour d'appel de l'Alberta a maintenant répondu à la question d'interprétation que la Cour a choisi de ne pas examiner, dans sa décision récente où elle acquitte la SRC⁶².

Sinon, et pour terminer l'examen, on peut ajouter deux remarques. Premièrement, la Cour a rejeté l'autorisation de pourvoi dans *R. c. McClintic*, laissant la place à une interdiction de publication partielle sur les détails sensationnalistes sur l'homicide d'une jeune victime⁶³. Deuxièmement, la décision rendue dans *R. c. N.S.* est intéressante; ici, la Cour suprême a proposé un critère afin de déterminer si les droits prévus à l'alinéa 2a) d'un témoin portant le niqab doivent céder la place à l'article 7 et aux autres droits juridiques de la personne accusée d'une infraction pénale⁶⁴. Bien que la juge en chef McLachlin ait mis en application le critère de *Dagenais/Mentuck* afin de régler la question des intérêts opposés de la liberté de religion et les droits juridiques d'un accusé, le juge LeBel a invoqué le principe de la publicité des débats afin de rejeter la revendication en vertu de l'alinéa 2a). Selon lui, la demande d'accommodement du témoin en vertu de l'alinéa 2a) était manifestement en contradiction avec les valeurs et principes fondamentaux du processus pénal, y compris, et en particulier, le processus de la publicité des débats⁶⁵.

Bref, la jurisprudence liée à la publicité des débats depuis 2005 a été ordinaire en majeure partie. Même si la Cour a accepté que le droit canadien a « reconnu avec ténacité [l']importance cruciale » du principe, les limites qui ont été contestées au cours de cette période n'ont pas attaqué ses valeurs sous-jacentes, selon la Cour. Comme il a été indiqué, la Cour a invoqué de façon explicite la vulnérabilité des participants et la sérénité des audiences afin de confirmer les restrictions à la publicité des débats. Elle a aussi résisté à l'invitation à étendre la

⁶⁰ À première vue, selon l'interprétation que l'on en fait, les termes de la disposition « interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit » peuvent inclure ou exclure les documents publiés avant le prononcé d'une ordonnance et laissés en ligne.

⁶¹ En particulier, la Cour a conclu que la Couronne n'avait pas réussi à établir une forte présomption d'outrage criminel, car le libellé du paragraphe 486.4(2.1), selon l'interprétation que l'on en fait, peut couvrir ou ne pas couvrir la publication dans les circonstances. *Ibid.*, par. 27 à 31.

⁶² 2018 ABCA 391 (23 novembre 2018); voir l'examen, ci-dessous.

⁶³ Une interdiction de publication partielle a été imposée le 19 mai 2010 dans le cadre d'une procédure à l'encontre de Mme McClintic, la coaccusée de M. Rafferty, qui a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême. Après que la Cour a rejeté l'autorisation, le 9 décembre 2010, de nombreux détails entourant sa déclaration de culpabilité pour homicide au premier degré sont devenus accessibles au public.

⁶⁴ 2012 CSC 72, [2012] 3 RCS 726.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 78 (où l'on indique qu'une règle claire contre le port du niqab à toutes les étapes d'un procès criminel serait conforme au principe de la transparence et à la tradition selon laquelle la justice est publique et ouverte à tous dans notre système démocratique).

portée du critère de *Dagenais/Mentuck*, et a assoupli la norme de preuve définissant son application dans la jurisprudence antérieure.

Même si la jurisprudence a maintenu le statu quo et que la Cour a choisi de ne pas approfondir son engagement à l'égard de la transparence, le processus législatif, en conjonction avec les changements systémiques de nature technologique et culturelle, est devenu dominant. La pression en faveur du changement, qu'elle soit exercée en réponse aux perceptions liées à la participation au système de justice, à l'incidence de la technologie, ou aux changements radicaux dans la culture populaire et en ligne liés aux infractions et aux inconduites de nature sexuelle en général, se concentrait dans d'autres domaines.

IV. Le processus législatif : Accès à la justice pour les personnes vulnérables

Le Parlement a répondu aux situations des personnes susceptibles d'être vulnérables dans le système de justice pénale en apportant des modifications importantes à l'article 486 du *Code criminel* et en promulguant la *Charte canadienne des droits des victimes*⁶⁶. Ces mesures ont placé le processus législatif à l'avant-garde du changement des questions touchant la vie privée des victimes, par l'introduction de mesures de soutien au témoignage et de droits et recours législatifs. Ensemble, ces mesures ont représenté un changement de la perception à l'égard des victimes et des témoins dans le processus pénal. L'ensemble des mesures de soutien au témoignage mises en œuvre par le Parlement reconnaît que le défaut de répondre aux besoins des personnes ayant subi un préjudice par la commission d'infractions peut nuire à l'accès à la justice de ces dernières. Sans mesures pour promouvoir l'accès à une justice accessible, leur participation, qui est essentielle aux objectifs de la justice pénale, pourrait être découragée et freinée. Les modifications considérables apportées à l'article 486 créent un cadre pour protéger les participants vulnérables, qui s'inscrit dans un engagement global à l'égard du principe de la publicité des débats.

A. Article 486 et mesures de soutien au témoignage

La Loi ayant comme sous-titre la « *protection des enfants et d'autres personnes vulnérables* » a été promulguée en 2005, est entrée en vigueur en janvier 2006, et a été complétée par des révisions additionnelles en 2015. Ensemble, ces initiatives ont transformé l'article 486 en un mini code, qui prescrit les formes d'aide offertes aux victimes et aux témoins susceptibles d'être vulnérables en raison de leur âge, d'une incapacité, de la nature des infractions ou de l'instance, ou pour d'autres motifs.

L'article 486 est une disposition de longue date du *Code criminel* fondée sur une hypothèse selon laquelle les instances sont ouvertes, qui autorise les juges à exclure le public quand le fait d'agir ainsi servirait l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice.

⁶⁶ *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et la *Loi sur la preuve au Canada*, L. C. 2005, ch. 32; *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C., 2015, ch. 13 (modifications au *Code criminel*)

Une contestation en vertu de l'alinéa 2b) de la Charte a donné lieu à l'un des précédents les plus solides de la Cour en ce qui concerne la justice ouverte⁶⁷. Dans *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick*, le juge La Forest a établi un lien avec les valeurs démocratiques, l'accès du public à l'information, et l'importance d'une presse libre et vigoureuse et de sa fonction de collecte de l'information⁶⁸. En le décrivant comme « réel et non illusoire », il a indiqué que le droit du public à l'information est fondé sur le droit de la presse de recueillir de l'information sur les procédures judiciaires sans ingérence indue du gouvernement⁶⁹. Nonobstant son appui solide au principe de la publicité des débats en vertu de l'alinéa 2b), le juge La Forest a confirmé l'article 486. En particulier, il a conclu que le pouvoir d'exclure le public permet aux tribunaux de contrôler la « publicité » des procédures et de protéger l'innocent et les intérêts liés à la vie privée, en plus d'offrir un recours pour remédier à l'insuffisance du signalement des infractions sexuelles⁷⁰. Le juge La Forest a également indiqué clairement que le seuil pour les exceptions à la transparence est élevé; dans ce cas, le juge de première instance avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée en excluant le public pendant 20 minutes environ durant l'audience de détermination de la peine. La décision a établi un précédent solide pour une approche stricte à l'égard du principe de la justice ouverte, en adaptant le critère de *Dagenais*, qui était récent à ce moment-là, au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 486 afin d'exclure le public, et en insistant sur le fait que toute exception au principe de la justice ouverte exige de disposer d'une « base de preuve suffisante »⁷¹.

Jusqu'en 2005, la Cour a adopté une opinion stricte à l'égard du critère de *Dagenais-Mentuck* et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire afin d'imposer des limites sur le principe de la transparence. La Cour a pourtant confirmé des dispositions afin d'adapter le témoignage de jeunes témoins⁷². Dans ce contexte, même en y jetant un coup d'œil rapide, on pourrait conclure que l'introduction de mesures de soutien au témoignage complètes et très structurées avait transformé l'article 486. Bien que la disposition repose sur une hypothèse de base ou par défaut, du principe de la transparence, les exceptions désormais codifiées envisagent des accommodements et des « mesures de soutien au témoignage » qui pourraient être disponibles à l'ensemble des victimes et des témoins⁷³.

Ces mesures se fondent sur une reconnaissance du fait que les parties impliquées, rarement par choix, peuvent être vulnérables quand elles participent à des procédures criminelles. Cette vulnérabilité est prise en compte par des accommodements qui comprennent le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran de protection; l'accompagnement par une personne de confiance qui a le droit de rester « à proximité » pendant le témoignage; la protection contre le contre-interrogatoire par un accusé qui se représente lui-même; et la protection contre la divulgation ou la publication de renseignements qui permettent d'établir

⁶⁷ [1996] 3 RCS 480.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 493 à 499.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 23 et 24.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 505.

⁷¹ Comme il l'a expliqué, « [o]n ne saurait exagérer l'importance de l'existence d'un fondement factuel suffisant en vue de l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 486(1) »; *Ibid.*, p. 521.

⁷² *R. c. L.(D.)*, [1993] 4 RCS 419 (qui confirme la disposition prévue au paragraphe 486(2.1), qui permet aux jeunes plaignants de témoigner derrière un écran pour certaines infractions); *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 RCS 475 (qui confirme l'article 715.1 du Code permettant le témoignage sur vidéo pour les jeunes témoins dans des cas d'agression sexuelle).

⁷³ Les mots d'ouverture de l'article 486 indiquent que « les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique ».

son identité⁷⁴. En principe, en améliorant le processus pour les participants, les mesures prévues à l'article 486 répondent à leurs besoins en matière d'accès à la justice et, ce faisant, encouragent l'efficacité de la justice pénale.

Cela étant dit, la vulnérabilité est une question de perception et, par conséquent, elle présente des motifs précaires d'accommodements, pouvant avoir une incidence sur la transparence et les droits de l'accusé. Plutôt que de légiférer directement au nom de la vulnérabilité, cette réforme a créé des catégories, ou une hiérarchie; les classifications législatives déterminent si les mesures de soutien au témoignage prévues à l'article 486 sont de nature présumée (obligatoires sur demande) ou discrétionnaires, en plus d'être soumises à une pondération de facteurs prescrits. En vertu de ce mécanisme, les ordonnances sont obligatoires pour les victimes et les témoins qui sont âgés de moins de 18 ans ou qui ont une déficience, ainsi que dans le cas de certaines infractions. Les ordonnances sont par ailleurs discrétionnaires pour d'autres témoins. Lorsque des accommodements sont offerts à la discrétion de la Cour, le *Code criminel* prescrit des facteurs et des listes de contrôle à prendre en considération avant d'accorder une ordonnance.

Bref, on trouve deux types de dispositions dans le mini code des mesures de soutien au témoignage prévu à l'article 486 : celles qui protègent un témoin ou une victime qui témoigne⁷⁵, et celles qui protègent l'identité d'un témoin ou d'une victime contre la divulgation ou la publication⁷⁶. Les mesures sont offertes, de façon présumée à la demande de la Couronne ou d'un participant vulnérable, ou à la discrétion de la Cour. Par leur structure, ces mesures, comme le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran sont obligatoires sur demande pour les personnes âgées de moins de 18 ans ou ayant une déficience⁷⁷. Bien que la même protection soit offerte à d'autres, dans les cas où elle faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un « récit complet et franc », le pouvoir discrétionnaire d'un juge de rendre une telle ordonnance est entravé par une liste obligatoire de facteurs. L'intérêt de la société à encourager la déclaration d'infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale fait partie des facteurs dont il faut tenir compte⁷⁸. Quoique l'article 486.2 empêche les témoins de voir l'accusé pendant leur témoignage, le paragraphe 486(1) autorise un juge à exclure le public ou à fournir un écran afin d'empêcher le public de voir les témoins. Une fois de plus, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est régi par une liste prescrite de facteurs, qui comprend le signalement des infractions et la participation

⁷⁴ Voir le paragraphe 486(1); les paragraphes 486.2.1(1-6); voir aussi les paragraphes 486.1(1-6); les paragraphes 486.3(1-5).

⁷⁵ Certaines mesures de soutien au témoignage n'engagent pas le principe de la publicité des débats. Voir les dispositions prévues à l'article 486.1 pour une ordonnance obligatoire, sur demande, afin qu'une « personne de confiance » accompagne un témoin âgé de moins de 18 ans ou une personne atteinte d'une déficience, et qu'elle « soit présente à ses côtés pendant son témoignage », et qu'une « personne de confiance » accompagne le témoin et soit présente à ses côtés pendant son témoignage dans d'autres circonstances, sur demande et à la discrétion du juge ou du juge de paix, conformément à une liste de facteurs. Voir aussi le paragraphe 486.3(1), qui exige qu'un juge interdise à un accusé de contre-interroger un témoin âgé de moins de 18 ans ou atteint d'une déficience, sur demande, et permet au juge de rendre des ordonnances semblables pour certains plaignants et d'autres témoins, selon une liste de facteurs précis.

⁷⁶ Voir les paragraphes 486.31(1-4); les paragraphes 486.4(1-4); les paragraphes 486.5(1-9).

⁷⁷ Voir le paragraphe 486.2(1).

⁷⁸ Voir le paragraphe 486.2(2) et l'alinéa 3g).

des victimes et des témoins⁷⁹. À première vue, ces dispositions prévoient des accommodements importants pour les victimes, les témoins et les participants au système de justice, qui, une fois accordés, réduisent la portée de l'accès aux procédures de la publicité des débats.

L'article 486 protège les participants à un procès contre la divulgation de leur nom ou identité pendant les procédures, et par l'intermédiaire d'interdictions de publication de renseignements identificatoires. Premièrement, en vertu de l'article 486.31, un juge peut rendre une ordonnance interdisant la divulgation de tout renseignement qui permettrait d'identifier un témoin⁸⁰. En outre, une ordonnance interdisant la publication de renseignements identifiant une victime ou un témoin est obligatoire, sur demande, en vertu des paragraphes 486.4(2), (2.1) et (2.2), pour certaines infractions et pour des victimes âgées de moins de 18 ans⁸¹. L'article 486.5 accorde un pouvoir discrétionnaire résiduel aux juges pour rendre une ordonnance interdisant la publication de renseignements qui permettraient d'établir l'identité de tout témoin, si « cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice », et pour une « personne associée au système judiciaire », dans les cas où certaines infractions sont en cause et que cela est aussi dans l'intérêt de la bonne administration de la justice⁸².

Le présent résumé montre que le cadre des mesures de soutien au témoignage prévu à l'article 486 est complet et vaste. La protection des victimes et des témoins contre le public ou un accusé compromet le principe de la publicité des débats, au moins pour la partie de la procédure pendant laquelle ils témoignent, ce qui peut être crucial dans bon nombre, voire dans la plupart des cas. Entretemps, les ordonnances qui protègent l'identité des victimes et des témoins qui participent aux procédures judiciaires s'écartent de l'opinion selon laquelle l'anonymisation est l'exception dans la justice pénale. Cette convention, à défaut d'être désuète, entraîne un certain scepticisme, comme on le sous-entend dans *Bragg Communications*, où l'identité de la victime a été rejetée car elle était considérée relativement peu importante⁸³.

En outre, l'article 486 déroge considérablement aux valeurs sous-jacentes de la justice ouverte dans les cas où les accommodements sont obligatoires sur demande (c.-à-d. par des victimes ou témoins âgés de moins de 18 ans ou par des personnes ayant une déficience), ainsi que dans les cas où il est interdit de façon permanente de divulguer ou de publier l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une « personne associée au système judiciaire ». Les accommodements qui sont offerts de façon discrétionnaire sont assujettis à une liste prescrite de faits qui comprend une appréciation des effets salutaires et préjudiciables d'une ordonnance et, s'il y a lieu, la prise en considération de toutes solutions de rechange efficaces. Ces critères incorporent et codifient explicitement des éléments de la jurisprudence sur le principe de la justice ouverte décrite ci-

⁷⁹ Les facteurs qui visent à déterminer s'il est nécessaire d'exclure le public afin de protéger la bonne administration de la justice comprennent des critères qui ressemblent aux éléments du critère de *Dagenais/Mentuck*, comme la disponibilité de solutions de rechange efficaces (alinéa 486(2)f), ainsi que les effets bénéfiques et les conséquences néfastes de l'exclusion (alinéa 486(2)g).

⁸⁰ Paragraphes 476.3(1)–(4).

⁸¹ Le paragraphe 486.2(3) rend une interdiction de publication obligatoire pour les infractions prévues à l'article 163, et pour les renseignements qui permettraient d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation qui constitue de la pornographie juvénile.

⁸² Paragraphes 486.5(1-9). Aux fins de cette disposition, les personnes associées au système judiciaire sont définies par le paragraphe 486.5 (2.1) et la liste de facteurs à prendre en considération au moment d'émettre une interdiction est établie au paragraphe 486.5(7).

⁸³ *Bragg Communications*, précité note 12, au paragraphe 29.

dessus. Dans ce cas, le contexte est un facteur important à prendre en compte lors de la pondération des intérêts opposés des accommodements et de la publicité des débats.

Les réformes visent manifestement à promouvoir l'efficacité du processus de justice pénale en répondant aux besoins de ces personnes associées. Ce faisant, les réformes font progresser l'objectif important de l'accès à la justice pour les personnes qui se heurtent à des obstacles quand elles sont appelées à témoigner devant la Cour. Au besoin, le ministère de la Justice Canada a mené un examen de ces réformes et a autrement commandé des études afin de déterminer le fonctionnement des mesures de soutien au témoignage prévues à l'article 486⁸⁴. La collecte de données est un processus continu; même si certaines mesures suscitent une résistance chez les juges ou des oppositions des avocats, les recherches confirment qu'en général, les dispositions visant les participants vulnérables ont été raisonnablement bien accueillies. Dans ces circonstances, on ne sera pas surpris d'apprendre que certaines mesures sont plus efficaces que d'autres et que l'on invoque certaines dispositions plus souvent que d'autres.

À l'heure actuelle, on ignore si les contestations de la Charte à l'encontre de ces dispositions, selon des motifs liés à la publicité des débats ou des droits reconnus par la loi, peuvent joindre les cours d'appel provinciales et, ultimement, la Cour suprême du Canada. Selon ce point de vue, il convient de mentionner la décision *The Queen c. R.D.F.*, de la Cour provinciale de la Saskatchewan⁸⁵. Les questions en litige étaient liées aux ordonnances de publication obligatoires et discrétionnaires en vertu du paragraphe 486.4(2.2) et de l'article 486.5 respectivement, afin de protéger l'identité des victimes d'une tuerie survenue dans une école du nord de la Saskatchewan. Même s'il n'avait pas compétence pour annuler la disposition, le juge a conclu que l'interdiction obligatoire en vertu du paragraphe 486.4(2.2) pour toutes les victimes âgées de moins de dix-huit ans était inconstitutionnelle, car aucune preuve n'était une interdiction automatique, sur demande, dans tous les cas⁸⁶. Pour cette raison, la disposition ne pouvait pas s'appliquer aux circonstances. Le juge a également conclu qu'il n'était pas justifié d'accorder une interdiction discrétionnaire en vertu du paragraphe 486.4(5); le juge Martinez, concluant que la preuve de préjudice pour les personnes susceptibles d'être identifiées n'était pas suffisante, a appliqué le critère de *Dagenais/Mentuck* et a analysé la liste des facteurs énumérés au paragraphe 486.5(7)⁸⁷.

⁸⁴ Parmi les nombreuses ressources, voir P. Hurley, « Témoins adultes vulnérables : Les perceptions et le vécu des représentants du ministère public et des fournisseurs de services aux victimes à l'égard des dispositions relatives aux mesures de soutien au témoignage »; Division de la statistique et de la recherche, ministère de la Justice Canada (2013): https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_15a/p1.html;

N. Bala, J. Paetsch, L. Bertrand et M. Thomas, « Projet de loi C-2, loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) : revue de la jurisprudence et des perceptions des juges », Justice Canada 2011: <http://publications.gc.ca/site/fra/9.639071/publication.html>;

S. McDonald, « Aider les victimes à s'exprimer : Dispositifs d'aide au témoignage dans le cadre de procédures pénales », dans Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, n° 11, ministère de la Justice Canada (24 mai 2018): <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p2.html>.

⁸⁵ 2016 SKPC 089 (30 juin 2016). Même si l'interdiction prévue en 2.2 est propre aux victimes d'actes criminels d'âge mineur, l'interdiction discrétionnaire ne l'est pas.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 22 à 32 (où l'on différencie de *Bragg Communications*, précité à la note 12, en ce qui concerne la preuve).

⁸⁷ *Ibid.*, par. 35 à 69. Il convient de mentionner que l'interdiction de publication en vertu de l'article 111 de la LSJPA n'a pas été touchée par la décision rendue sur les interdictions prévues dans le *Code criminel*.

Dans sa conclusion défavorable aux deux interdictions de publication, la décision dans l'affaire *R.D.F.* s'est fondée sur une application rigoureuse du principe de la publicité des débats, y compris sur l'exigence de disposer d'une preuve. À cet égard, la décision était conforme à la jurisprudence de première génération. On ignore si une approche semblable prévaudra dans d'autres milieux ou contextes. Même si les décisions rendues plus récemment par la Cour reconnaissent la vulnérabilité des personnes associées au système judiciaire, dans toutes les instances données, le contexte jouera pour beaucoup⁸⁸. Bref, le principe de la publicité des débats peut avoir une importance cruciale dans la jurisprudence, mais il est loin d'être invincible quand on le soupèse par rapport aux intérêts des personnes vulnérables associées au système de justice pénale.

B. La Charte canadienne des droits des victimes

La *Charte canadienne des droits des victimes*, une *Loi visant la reconnaissance des droits des victimes*, marque une avancée importante, car elle synthétise qui sont les victimes d'actes criminels, le confirme et offre à des recours à celles-ci⁸⁹. Le préambule déclare entre autres qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale, et que la prise en considération de ces droits serve « la bonne administration de la justice »⁹⁰. Même si la Charte ne s'applique qu'aux institutions fédérales, le préambule indique aussi que les provinces partagent la compétence en matière de justice pénale et qu'elles ont entériné récemment la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*⁹¹.

Les dispositions de la Loi comprennent le droit à l'information, le droit à certaines protections, le droit de participation et le droit, à tout le moins, d'exiger à la Cour de songer à rendre une ordonnance de dédommagement. Parmi les protections qui revêtent un intérêt particulier, notons l'article 11, qui indique que toute victime a le droit à ce que sa vie privée soit « prise en considération par les autorités compétentes », l'article 12, qui déclare que toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée, et l'article 13, qui indique que toute victime qui témoigne a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage. Sans surprise, ces dispositions sont conformes aux modifications apportées à l'article 486 du *Code criminel*, en plus d'y être partiellement liées.

⁸⁸ Voir aussi *R. v. Sipes et al.*, 2019 BCSC 929 (qui accorde une interdiction de publication en vertu du paragraphe 486.5(1) et des ordonnances de mise sous scellés dans une poursuite pour traite de personnes) [en anglais seulement];

<https://www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2019/2019bcsc929/2019bcsc929.html?searchUrlHash=AAAAAQaeInB1YmxpY2F0aW9uIGJhbiGIm9wZW4gY291cnQiAAAAAQAZUINDIDE5ODUsIGMgQy00NiwgcyA0ODYuNOAAAAEA Fi8xMjc5Mi1jdXJyZW50LTEjNDg2LjUB&resultIndex=4>;

R. v. Dhami, 2019 ONCJ 10 (qui accorde une interdiction de publication du nom de la victime en vertu du paragraphe 486(5), au motif de la vulnérabilité en raison d'une déficience et à la suite d'une analyse complète en vertu du critère de *Dagenais/Mentuck*) [en anglais seulement];

<https://www.canlii.org/en/on/oncj/doc/2019/2019oncj10/2019oncj10.html?searchUrlHash=AAAAAQaeInB1YmxpY2F0aW9uIGJhbiGIm9wZW4gY291cnQiAAAAAQAZUINDIDE5ODUsIGMgQy00NiwgcyA0ODYuNAAAAAEAFi8xMjc5Mi1jdXJyZW50LTEjNDg2LjQB&resultIndex=14>

⁸⁹ L. C. 2015, ch.13, art.2. La protection législative des victimes d'infractions existe aussi à l'échelle provinciale, mais elle n'est pas examinée dans le présent rapport.

⁹⁰ Préambule

⁹¹ <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/03/princ.html>

L'article 20 qualifie les mesures de protection accordées par la Loi, en indiquant que ses dispositions doivent être appliquées de manière « raisonnable dans les circonstances » et « qui n'est pas susceptible de nuire à la bonne administration de la justice »⁹².

Chaque fois que des droits sont créés, l'application de la loi et les recours posent des problèmes. L'article 25 de la Loi accorde à la victime le droit de déposer une plainte concernant la violation soupçonnée ou alléguée de droits prévus dans la loi⁹³. Elle prévoit aussi que tout ministère, agence ou organisme fédéral qui joue un rôle dans le système de justice pénale doit disposer d'un mécanisme d'examen des plaintes prévoyant des composantes pour examiner des plaintes, pour présenter des recommandations, au besoin, et pour informer la victime du résultat⁹⁴. La Loi expose aussi de manière explicite les limites aux droits qu'elle a créés. À titre d'exemple, l'article 28 indique que la violation ou la négation d'un droit ne donne pas ouverture à un droit d'action ni au droit d'être dédommagé, tandis que l'article 29 ajoute qu'aucun appel d'une décision ou d'une ordonnance ne peut être interjeté en vertu de la loi.

L'incidence de la Loi est encore inconnue. À cet égard, il est révélateur que l'article 2.1 prévoit un examen parlementaire cinq ans à compter de la date de sa promulgation. La question de savoir si la *Charte canadienne des droits des victimes* répond aux questions importantes aux yeux des victimes et à l'administration de la justice pénale, et comment elle le fait, sera peut-être plus claire à ce moment-là.

C. Conclusion

Le gouvernement fédéral a activement répondu aux besoins des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire en apportant des modifications importantes à l'article 486 du *Code criminel* et en promulguant la *Charte canadienne des droits des victimes*. Ces réformes sont motivées par la reconnaissance de la vulnérabilité inhérente de certaines victimes et de certains témoins quand ils participent à des procédures criminelles, mais aussi d'autres personnes, qui ne présentent pas les marqueurs de vulnérabilité prévus par la loi (c.-à-d. l'âge, la déficience et la nature de l'infraction) peuvent avoir besoin d'accommodements. Quand la décision de prendre des accommodements est discrétionnaire plutôt qu'obligatoire sur demande, il faut atteindre un seuil de justification plus élevé. Avant de clore cette discussion, il faut ajouter deux autres références. Premièrement, une disposition autorisant les interdictions de publication dans les procédures de commissions d'examen, en vertu de la partie XX.1, a été ajoutée au *Code criminel*⁹⁵. Deuxièmement, au moins une modification législative visait à accroître l'ouverture et la responsabilisation des jeunes délinquants. En 2012, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a été modifiée par la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, qui visait à son tour à protéger le public en rendant les jeunes délinquants responsables, en encourageant leur réhabilitation et leur réintégration dans la société, et en

⁹² *Charte des droits, Ibid.*

⁹³ *Ibid.* Voir « Déposer une plainte en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* » : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/ntnl-ffc-vctms-mk-cmplnt-fr.aspx> (consulté le 24 mars 2019)

⁹⁴ *Ibid.*, par. 25(3).

⁹⁵ Voir l'article 672.501 (qui prévoit des interdictions de publications présumées et discrétionnaires aux audiences de la commission d'examen en vertu de la partie XX.1, qui porte sur les délinquants criminels souffrant de troubles mentaux).

prévenant la criminalité par la gestion des comportements sous-jacents⁹⁶. L'article 75 a été modifié afin de permettre à un juge de lever une interdiction de publication dans les cas où un délinquant reçoit une peine spécifique pour une infraction avec violence, dans les situations où le contrevenant pose un « risque important » de commettre de nouveau l'infraction et qu'il est nécessaire de lever l'interdiction pour protéger le public⁹⁷.

Les modifications apportées au *Code criminel* et la *Charte canadienne des droits des victimes* sont des initiatives importantes, qui font pencher l'équilibre en faveur d'une justice accessible, et d'une application efficace de la loi, pour les personnes associées à la justice pénale, comme les victimes et les témoins. Par conséquent, ces initiatives rompent, dans une certaine mesure, avec le principe de la publicité des débats et les droits de l'accusé comme ils étaient envisagés dans la jurisprudence antérieure. Cela étant dit, ces changements n'ont pas encore été contestés et examinés en fonction de critères en vertu de la Charte.

V. Aux frontières du changement : Publicité des débats : 2.0

La technologie confronte le principe de la publicité des débats avec le paradoxe selon lequel la transparence quasi illimitée des processus judiciaires peut nuire à l'objectif fondamental du principe de l'accès à la justice et d'une justice accessible. En théorie, le principe séculaire de la publicité des débats devrait être favorable aux façons dont la technologie peut renforcer, voire transformer, l'ouverture du système judiciaire. Cependant, la technologie a fait éclater pratiquement tous les aspects du processus, soumettant souvent les victimes, les témoins, les accusés et autres à une publicité étendue, non désirée et souvent interminable. En outre, la gravité et le décorum des procédures peuvent être affectés et minés par la diffusion sans discernement de toutes formes d'information, qu'elle soit exacte ou pas, par des modes de communication non filtrés. Pourtant, le système judiciaire n'a eu d'autre choix que de réagir à la technologie et d'interagir avec elle. La question de savoir si l'accès illimité au processus judiciaire devient une force allant à l'encontre du but recherché et, le cas échéant, dans quels cas, fait l'objet de certains débats.

La discussion qui suit ne propose ou ne recommande pas de mesures correctives. Elle situe plutôt le concept connu de la transparence dans le contexte moins connu, ou le vortex, de l'évolution technologique systémique. Simplement dit, il est impossible de revenir au temps où le processus de la justice fonctionnait dans de soi-disant conditions d'« obscurité pratique »⁹⁸. La technologie a pratiquement éclipsé les contraintes et les limites physiques du système, ce qui a soulevé des questions cruciales sur les hypothèses fondamentales qui sous-tendent la justice ouverte. La présente discussion porte sur trois exemples, entre autres, retenus aux fins d'examen. Le premier porte sur l'accès aux dossiers, dans un contexte où les documents sont de plus en plus échangés de façon électronique que sur papier, et peuvent être plus facilement accessibles en ligne par un public illimité. Le deuxième est lié à la salle d'audience en soi, à la capacité de communiquer par les médias sociaux, en temps réel et au monde entier, du témoignage de témoins et de l'évolution d'un procès. Le troisième se penche sur les ordonnances de la Cour, qui ne sont plus aussi fiables pour prévenir la communication

⁹⁶ L. C. 2012, ch.1, articles 167– 195 (modifications apportées à la *LSJPA*).

⁹⁷ *LSJPA*, L. C., 2002, ch. 1, art. 75.

⁹⁸ Winn, P. « Online Court Records: Balancing Judicial Accountability and Privacy in an Age of Electronic Information », 79 Wash. L. Rev. 307, p. 316-7 (2004) [en anglais seulement].

d'information qui, par le passé, pouvait effectivement être régie par des interdictions de publication. De ces manières et d'autres encore, la technologie a transformé le processus judiciaire, et le changement systémique a des répercussions sur le principe de la publicité des débats et sur la façon de le définir dans un monde post-numérique.

i. Dossiers judiciaires électroniques

La numérisation des dossiers de la Cour donne une dimension nouvelle à la question de l'accès. Habituellement, le public pouvait se présenter aux greffes de tribunaux afin de demander des copies de documents liés à une procédure judiciaire. L'obscurité pratique des dossiers papier et l'initiative nécessaire pour obtenir des copies conféraient un niveau de protection relativement élevé aux renseignements personnels et à la vie privée dans les dossiers judiciaires. La capacité technologique et l'adoption de systèmes électroniques pour le classement, l'entreposage, la récupération de documents et l'accès ont des répercussions positives pour le principe de la transparence, mais ne viennent pas sans risque. Les dossiers judiciaires qui contiennent des renseignements personnels de nature délicate peuvent être récupérés, reconfigurés et distribués à distance, ce qui augmente la menace pour la vie privée et pour la sécurité des personnes associées au système judiciaire.

La connaissance de ces risques a mené à des appels à reconsidérer le principe de la transparence et à se demander si ses valeurs sous-jacentes progressent, dans une ère numérique qui a fondamentalement modifié l'équilibre entre l'accès et la vie privée. On soutient, par exemple, que l'accès électronique « sans frottement » aux dossiers judiciaires fait à peine progresser les valeurs sous-jacentes de transparence et d'accès à la justice de la publicité des débats⁹⁹. Selon ce point de vue, l'objectif est de préserver ou de maintenir le même niveau d'obscurité pratique pour les dossiers électroniques¹⁰⁰. L'inquiétude soulevée dans ce contexte fait écho à la discussion sur les mesures de soutien au témoignage mentionnées ci-dessus, en reconnaissant qu'une ouverture trop grande peut avoir des conséquences négatives pour l'accès à la justice. Autrement dit, l'exposition à une publicité non sollicitée, sans compter les menaces à la sécurité, peut refroidir les personnes associées au système judiciaire et les inciter à s'exclure du système ou les dissuader d'obtenir justice, si cela signifie la perte possible du contrôle sur leurs renseignements personnels¹⁰¹. Les préoccupations soulevées dans le contexte de certaines procédures civiles par rapport aux renseignements liés à la famille, au patrimoine,

⁹⁹ Voir, par exemple, J. Bailey et J. Burkell, J. « Revisiting the Open Court Principle in an Era of Online Publication: Questioning Presumptive Public Access to Parties' and Witnesses' Personal Information », (2017), 48:1 Ottawa L. Rev. 143, à la p. 180 [en anglais seulement] (qui affirme que l'accès sans frottement augmente les risques pour la vie privée des parties et des témoins dont les renseignements personnels sont exposés, sans (TRADUCTION) « améliorer considérablement les objectifs du principe de la publicité des débats »).

¹⁰⁰ *Ibid.*, p.182.

¹⁰¹ Voir, par exemple, K. Eltis. « The Judicial System in the Digital Age: Revisiting the Relationship between Privacy and Accessibility in the Cyber Context », (2011), 56 McGill L.J. 290, à la p. 302 [en anglais seulement] (qui affirme que la divulgation illimitée de dossiers judiciaires (TRADUCTION) « peut en fait refroidir de façon inquiétante l'accès aux tribunaux », et qui conclut que (TRADUCTION) « l'accès ne sert peut-être plus les justifications de l'ouverture et de la responsabilité, et mine plutôt l'entrée même à la justice qu'il était censé favoriser », et, à la p. 315 (où l'auteur affirme (TRADUCTION) « en cette ère dépendante du Web, la confidentialité dans le contexte des dossiers judiciaires électroniques pourrait finalement toucher l'accès même à la justice que nous cherchons à protéger »).

aux relations et à l'emploi, ainsi que d'autres renseignements de nature délicate, peuvent aussi se manifester dans le processus pénal¹⁰².

Au fait de ces questions, le Conseil canadien de la magistrature a demandé une étude qui a mené, en 2005, à un « Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada »¹⁰³. Le Modèle de politique, qui s'applique aux procédures civiles et pénales, a fait progresser un « cadre fondé sur des principes » pour gérer ces questions, aboutissant à un rapport et à des recommandations afin de mettre en œuvre les principes énoncés dans le cadre. En termes élémentaires, le Modèle de politique reconnaissait la publicité des débats comme un « principe constitutionnel fondamental », dont l'application doit être facilitée par les nouvelles technologies de l'information¹⁰⁴. Conformément à cet objectif, le Modèle de politique prévoit une méthode pour déterminer le caractère permmissible des restrictions relatives à l'accès aux dossiers judiciaires. Le critère prévu dans le Modèle de politique calque clairement le critère de *Dagenais/Mentuck* et, à première vue, il envisage un haut niveau de protection pour l'accès aux dossiers judiciaires¹⁰⁵.

Le Modèle de politique appuyait généralement la méthode actuelle, soit de mettre des dossiers judiciaires à la disposition du public sur place aux palais de justice. Il appuyait aussi l'accès électronique aux jugements et à la plupart des renseignements aux dossiers, mais pas à l'ensemble des dossiers judiciaires. À cet égard, le Modèle de politique a reconnu que l'accès électronique illimité pourrait « faciliter l'accès pour des raisons qui ne sont pas liées [étroitement] au principe de la publicité des débats », ce qui pourrait avoir un « impact négatif important sur certaines valeurs, notamment la protection de la vie privée, la sécurité des individus et l'administration de la justice »¹⁰⁶. Dans ces circonstances, le Modèle de politique a proposé une analyse contextuelle afin de déterminer les risques et de tenir compte d'autres facteurs liés à l'accès par rapport à la vie privée.

L'examen approfondi des questions liées aux bases de données en ligne et à l'accès à distance aux dossiers judiciaires dépasse la portée de la présente mise à jour. Le Modèle de politique est remarquable du fait qu'il cerne les questions, mène une étude proactive et formule un ensemble de recommandations. Le Modèle a signalé ces questions il y a de cela plusieurs années, ce qui montre à quel point l'accès aux dossiers soulève des questions plus générales sur le sens et la portée de la justice ouverte, ainsi que sur la nature et le niveau de protection de la vie privée pouvant être requis afin de garantir l'accès à la justice par les personnes associées au système judiciaire.

¹⁰² Voir aussi Winn, « Online Court Records », précité, note 98 (qui présente un examen approfondi des questions et qui explique, en particulier, les différences essentielles entre les dossiers sur papier et électroniques).

¹⁰³ Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, Conseil canadien de la magistrature, septembre 2005, en ligne :

https://cjc-ccm.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_AccessPolicy_2005_fr.pdf

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 21 (l'énoncé de principe correspond à la partie (a), qui est suivie de la partie (b), où l'on présente la méthode pour déterminer les limites à l'accès aux dossiers judiciaires).

¹⁰⁵ *Ibid.*, Par exemple, les restrictions doivent être nécessaires pour écarter des « risques sérieux » à l'égard du droit à la protection de la vie privée ou à la sécurité des individus ou d'autres intérêts importants, b)(i); les restrictions doivent être conçues de manière à ne porter atteinte à la transparence de la justice que de façon minimale b)(ii); et les effets bénéfiques des restrictions sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la publicité des débats, compte tenu d'un certain nombre de facteurs précis b) iii.

¹⁰⁶ *Ibid.* à ii (Résumé).

ii. Salle d'audience électronique

Le concept de l'accès a également été transformé sur place, dans la salle d'audience elle-même. Le principe de la publicité des débats a toujours fait progresser l'objectif primordial de légitimité du système judiciaire en donnant au public un accès général aux procédures judiciaires¹⁰⁷. En même temps, à cause des contraintes imposées par le temps, l'espace et la géographie, il n'était pas réaliste que le public assiste aux procédures de façon collective ou complète¹⁰⁸. Étant entendu que la presse et les médias joueraient un rôle crucial afin de rendre la justice transparente pour le public, l'accès a été le fondement du principe de la publicité des débats¹⁰⁹. Il reste maintenant à savoir à quoi cet accès ressemble et quelles sont les restrictions permises dans un domaine de communication post-numérique.

De façon pratique, la technologie a peut-être relégué d'anciens débats entourant la télédiffusion des audiences au passé, parce que cette question a été éclipsée par des options à la Cour qui permettent de bloguer et de publier des gazouillis sur une procédure en temps réel. Même si les tribunaux ont limité l'utilisation de certaines technologies aux médias et aux avocats, la capacité de participer de cette façon est remarquablement égalitaire¹¹⁰. Twitter et d'autres (TRADUCTION) « services de microblogue en temps réel » confèrent un « caractère immédiat radical », car (TRADUCTION) « toute action ou tout discours dans la salle d'audience peut être tapé et publié » par n'importe quelle personne présente, (TRADUCTION) « quelques millisecondes à peine après être survenu »¹¹¹. Par exemple, en l'absence de caméras dans les salles d'audience, Twitter et les services de blogue en direct, pendant le prononcé de la sentence de Russell Williams ont (TRADUCTION) « vraiment rendu les règles du jeu équitables », car (TRADUCTION) « tout le monde pouvait rapporter ce qui se passait au moment même où cela se produisait »¹¹². Étant donné que toutes les personnes présentes peuvent

¹⁰⁷ Voir J. Resnick, « The Functions of Publicity and of Privatization in Courts and their Replacements (from Jeremy Bentham to #MeToo and Google Spain) », (22 octobre 2018). Open Justice: The Role of Courts in a Democratic Society, Burkhard Hess and Ana Koprivica (eds), Nomos, 2019; Yale Law School, Public Law Research Paper No. 659 [en anglais seulement]. Accessible en ligne : <https://ssrn.com/abstract=3271284> (où l'auteur affirme, à la page 15, que le principe de la transparence de la justice était un artéfact du siècle des Lumières, et que les palais de justice étaient conçus pour servir « d'icônes du droit », que les personnes qui pénétraient dans les salles d'audience avaient le droit d'observer les procédures, et que le processus déclencherait ou renouvellerait des engagements à l'égard du principe de la primauté du droit. M. Resnick conclut que les engagements à l'égard de l'*ouverture doctrinale* et de l'*ouverture fonctionnelle* ont toujours été mis au service de la nécessité de renforcer le pouvoir de l'État).

¹⁰⁸ Voir *S.R.C. c. Nouveau-Brunswick*, précité, note 67. C'est pourquoi « [l]e débat au sein du public suppose que ce dernier est informé, situation qui à son tour dépend de l'existence d'une presse libre et vigoureuse », en tant que « véhicule par lequel l'information sur les tribunaux est communiquée ». *Ibid.*, par. 23 et 26.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 23 (où l'on indique que grâce à la transparence, « le public a accès à l'information concernant les tribunaux, ce qui lui permet ensuite de discuter et de formuler des opinions et d'émettre des commentaires sur les pratiques des tribunaux et les procédures qui s'y déroulent »).

¹¹⁰ Voir J. Kalinina, « Only 'Counsel' and 'Media' Can Tweet Inside Court: A Charter Infringement », theCourt.ca, 8 février 2019 [en anglais seulement], <http://www.thecourt.ca/electronic-devices-in-court/> (fournit des liens menant à divers protocoles et décrivant diverses politiques sur la publication de gazouillis dans la salle d'audience).

¹¹¹ S. Hall-Coates, « Following Digital Media into the Courtroom: Publicity and the Open Court Principle in the Information Age », (2015), 24 Dal. J. Legal. Stud. 101, à la p. 120 [en anglais seulement].

¹¹² H. G., Watson, « Live-Tweeting the Ghomeshi Trial Demystifies Court Process », J Source, 11 février 2016 [en anglais seulement] <https://j-source.ca/article/live-tweeting-the-ghomeshi-trial-demystifies-court-process/> (citant Sarah Boesveld, rédactrice principale du magazine *Chatelaine*).

rapporter les événements à leur façon dans les médias sociaux, le monde entier pourrait potentiellement recevoir une myriade de comptes rendus en direct de la salle d'audience.

Le procès Ghomeshi, dont il est question plus bas, donne un exemple puissant de l'incidence de la communication en temps réel en direct de la salle d'audience. La poursuite pénale à l'encontre de Jian Ghomeshi pour agression sexuelle et infractions connexes a exposé les clivages profonds entre les perceptions à l'égard du système et son équité relative pour les plaignants. Selon des rapports, on a compté plus de 120 000 mentions de Ghomeshi sur Twitter pendant le procès, entre le 1^{er} et le 9 février 2016¹¹³. L'un des commentateurs a indiqué que la publication de gazouillis en direct servait de (TRADUCTION) « façon d'attirer les lecteurs dans la salle d'audience », en ajoutant que, même s'il pouvait être difficile de (TRADUCTION) « comprendre à quel point les personnes qui se sont manifestées [...] sont remises en question dans les tribunes par les avocats de la défense », il était (TRADUCTION) « important pour les gens de le voir en action »¹¹⁴.

Dans une autre opinion, pendant un moment de (TRADUCTION) « discussion nationale sur la violence sexuelle », la couverture du procès, y compris par la publication de gazouillis en direct, a (TRADUCTION) « ouvert » la conversation et le débat entourant (TRADUCTION) « de nombreux mythes qui donnent tort à la victime qui sont perpétrés dans la société »¹¹⁵. Comme il est indiqué, le procès a mis au jour ce à quoi les plaignants en matière d'agression sexuelle font face dans les tribunes et, pour certains, la publication de gazouillis en direct (TRADUCTION) « rappelait clairement pourquoi je n'avais pas déclaré l'agression sexuelle dont j'avais été victime, comme tant d'autres »¹¹⁶.

Troublante pour quelques-uns dans une certaine mesure, cette forme d'accès a été informative et galvanisante. Il est clair que les avantages et inconvénients liés à l'utilisation des médias sociaux dans les salles d'audience font l'objet d'un débat actif. Pour certaines, les règles et les protocoles qui limitent (TRADUCTION) « la publication autorisée de gazouillis » aux avocats ou aux médias sont problématiques par leur nature élitiste et restrictive¹¹⁷. Sur une note positive, les médias sociaux (TRADUCTION) « améliorent le caractère immédiat de l'information dans la salle d'audience, élargissent l'éventail de points de vue, et appuient le principe de la publicité des débats en connectant virtuellement le public aux personnes présentes dans les tribunaux »¹¹⁸. En même temps, l'absence de supervision et de responsabilisation éditoriale, l'anonymat lié à la communication, la possibilité de renseignements erronés, et la quantité vertigineuse de messages témoignent du (TRADUCTION) « potentiel profondément perturbateur » pour le système judiciaire¹¹⁹.

Au fond, la question est de savoir si les communications dans les médias sociaux sont simplement une prolongation du journalisme avec papier et crayons, ou si elles font appel à une

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.* (citant Farrah Khan).

¹¹⁶ R. Giese, « There's value in live-tweeting Jian Ghomeshi's trial », *Chatelaine*, 22 juillet 2016 [en anglais seulement] <https://www.chatelaine.com/news/theres-value-in-live-tweeting-jian-ghomeshis-trial/> (citant Farrah Khan).

¹¹⁷ Hall-Coates, précité note 111, à la p. 128 (citant M. Geist).

¹¹⁸ Kalinina, « Only 'Counsel' and 'Media' », précité, note 110.

¹¹⁹ Hall-Coates, « Following Digital Media », précité, note 111, à la p. 138.

(TRADUCTION) « nouvelle façon de penser à la diffusion de l'information »¹²⁰. De ce point de vue, il ne s'agit pas seulement d'adapter les règles existantes à de nouveaux médias, mais de se demander aussi si ces médias posent des problèmes distincts pour les participants vulnérables, pour la sérénité des audiences, ou pour le pouvoir du système judiciaire de gérer ses processus avec décorum et intégrité. Il n'est pas difficile d'imaginer comment la présence des médias sociaux à la Cour peut avoir une incidence sur la dynamique dans la salle d'audience; dans certains cas, leur effet sur les victimes et les plaideurs a donné lieu à des interdictions de publication et à des ordonnances de mise sous scellés¹²¹.

Bref, la technologie peut renforcer et miner les valeurs liées au principe de la transparence. L'utilisation illimitée des médias sociaux à la cour augmente les risques pour les victimes et les témoins, qui sont peut-être déjà vulnérables en tant que personnes associées au système judiciaire. Il pourrait devenir nécessaire de prendre des mesures qui empiètent davantage sur le principe de la publicité des débats, en temps voulu, afin de protéger leurs intérêts en matière de vie privée et de dignité. Il existe aussi des risques pour l'intégrité du système judiciaire, comme la perte de contrôle sur l'envoi, où, et par qui, de renseignements sur les procédures. Dans les cas où les dangers que posent les renseignements erronés mettent en péril l'administration de la justice, il pourrait devenir nécessaire d'imposer des limites au principe de la transparence en ce qui concerne l'accès ou la publicité. Même si rien ne porte à croire que les affaires ont franchi cette étape, une trop grande transparence pourrait mener au moment opportun à l'imposition de restrictions et à une moindre transparence, car c'est ce que l'accès à la justice et l'intégrité du système judiciaire pourraient exiger éventuellement.

iii. Publicité électronique et interdictions de publication

Le « caractère public » est l'un des engagements fondamentaux du principe de la publicité des débats, et ce, même si la doctrine de la common law et la loi ont prévu des exceptions qui interdisent la communication de renseignements qui permettent d'établir l'identité d'une personne ou qui sont compromettants. Pourtant, il ne s'agit pas seulement de savoir si les restrictions sur la publication sont justifiables; il faut aussi déterminer si ces limites peuvent être appliquées.

Dans *Dagenais c. SRC*, la décision révolutionnaire de la Cour suprême donnant un caractère constitutionnel au principe de la publicité des débats et établissant un critère strict pour les interdictions de publication, le juge en chef Lamer a soulevé avec prémonition des doutes sur leur efficacité. En particulier, il a indiqué que « les récents progrès technologiques ont entraîné dans leur sillage des difficultés considérables pour ceux qui cherchent à faire valoir des interdictions », et il a ajouté « [e]n cette ère électronique globale, restreindre de façon significative la circulation de l'information devient de plus en plus difficile »¹²². C'était en

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Voir, par exemple, *Galloway v. A. B.*, précité, note 58, aux paragraphes 30 et 35 (où l'on conclut que l'attention dans les médias sociaux, en plus d'être désobligeante, aurait aussi été dégradante et potentiellement menaçante pour le demandeur, et qu'une ordonnance de mise sous scellés était justifiée à cause de la difficulté d'assurer l'application d'une interdiction de publication à l'encontre (TRADUCTION) « d'intérêts anonymes dans les médias sociaux »). Voir aussi *Dhmi*, précité, note 88, aux paragraphes 49 à 52 (où l'on pondère explicitement l'incidence de la communication par Internet sur la dignité, la vie privée et le bien-être de la victime en accordant une interdiction de publication).

¹²² *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, à la page 886.

1994, des années avant que la technologie ne transforme les modes de communication : les inquiétudes soulevées par le juge en chef Lamer dans *Dagenais* atteignent peut-être maintenant des sommets.

L'une des questions, dont on a parlé ci-dessus dans *R. c. SRC* (2018), visait à déterminer l'efficacité des interdictions de publication à l'égard de documents publiés avant le prononcé d'une ordonnance et qui demeurent continuellement en ligne, quoique de façon passive, après l'entrée en vigueur d'une interdiction¹²³. Lorsque que la Cour suprême du Canada a rendu une décision défavorable à l'égard d'une injonction obligatoire, la Cour d'appel de l'Alberta a confirmé l'acquiescement de la SRC sur une accusation d'outrage criminel¹²⁴. La question était de savoir si le libellé du paragraphe 486.2(2), qui interdit la « publication » ou la « transmission de renseignements » prescrits de quelque manière que ce soit s'appliquait aux articles affichés avant le prononcé d'une ordonnance de publication, et laissés en ligne après l'entrée en vigueur d'une telle ordonnance. Dans sa confirmation de l'acquiescement de la SRC, la Cour d'appel de l'Alberta a d'abord fait remarquer que le contexte criminel exigeait une interprétation stricte de la disposition et une vision étroite de la responsabilité criminelle¹²⁵.

De plus, le juge Rowbotham a conclu qu'une analyse contextuelle des interdictions imposées sur diverses formes de communications dans le *Code criminel* et dans la LSJPA renforçait l'opinion selon laquelle le libellé du paragraphe 486.2(2) était voulu; en particulier, il différait des autres dispositions qui, par exemple, prévoyaient une interdiction contre le fait de rendre l'information « accessible »¹²⁶. Autrement dit, le fait de laisser des articles publiés en ligne avant le prononcé de l'ordonnance n'était pas punissable en tant qu'outrage criminel en vertu du libellé actuel du *Code criminel*. La Cour a conclu qu'il faut apporter des modifications afin de créer une responsabilité criminelle dans les cas où les documents publiés avant le prononcé de l'ordonnance demeurent simplement en ligne après le prononcé d'une interdiction de publication¹²⁷.

Il convient de mentionner une autre affaire liée à la vie privée et à l'anonymat, même si elle n'est que très peu détaillée. En 2018, le *Ottawa Citizen* a indiqué qu'il était possible d'éviter les interdictions de publication touchant les noms de jeunes délinquants et de victimes au moyen des fonctions de recherche automatique de Google. Même si une recherche ne révèle pas de renseignements interdits, les algorithmes de Google génèrent des « recherches connexes », qui peuvent divulguer des renseignements permettant d'établir l'identité d'une personne. Un recours collectif a été déposé à l'encontre de Google à la suite de cette atteinte à la vie privée¹²⁸.

¹²³ *R. c. SRC* (2018), précité, note 14; voir l'examen ci-dessus.

¹²⁴ *R. v. CBC*, 2018 ABCA 391 (23 novembre 2018).

¹²⁵ *Ibid.*, par.21.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 43 à 45 (confirmant qu'une règle d'interprétation stricte doit s'appliquer, parce que l'article 486.4 peut être interprété de deux façons).

¹²⁷ *Ibid.*, par. 48 (selon le juge d'appel Rowbotham).

¹²⁸ Voir J. Laucius, « Ottawa Lawyer file class-action against Google over publication bans », 20 septembre 2018, *Ottawa Citizen* [en anglais seulement]; <https://ottawacitizen.com/news/local-news/ottawa-lawyers-file-class-action-suit-claiming-google-search-reveals-names-protected-publication-bans>; voir aussi A. Duffy, « Google is linking secret court-protected names – including victim IDs – to online coverage », mis à jour le 9 septembre 2018, *Ottawa Citizen* [en anglais seulement]; <https://ottawacitizen.com/news/local-news/google-is-linking-secret-court-protected-names-including-victim-ids-to-online-coverage>; A. Duffy, « Searching for news on Google can return victim and offender names under strict publication bans », mis à jour le 18 janvier 2019, *Ottawa Citizen* [en

Le dernier élément porte sur le « phénomène du justicier en ligne », qui, dans ce cas, renvoie à la diffusion de renseignements et aux discussions en ligne sur des affaires et des accusations criminelles, qui peuvent prendre une ampleur hors de contrôle. Facebook et d'autres médias sociaux invitent les membres d'une communauté qui manifestent un intérêt à l'égard des détails entourant des infractions criminelles à échanger de l'information, des renseignements erronés et de l'information visée par une interdiction, sans compter des opinions non filtrées sur la culpabilité et sur l'innocence, et leur permettent de le faire. Dans un cas, la police et des employés de Facebook ont déployé des efforts concertés en vue d'assurer l'application d'une interdiction établie en vertu de la LSJPA en supprimant les messages qui identifiaient la victime et ses assassins. Dans les circonstances de la frénésie qui s'est emparée des utilisateurs sur Facebook, il s'est avéré impossible de faire cesser la nouvelle publication des renseignements supprimés par des utilisateurs individuels¹²⁹.

Les exemples présentés dans cette discussion ne soulèvent peut-être pas directement des questions liées à la vie privée des victimes dans le système de justice pénale. Toutefois, étant donné qu'ils montrent les répercussions de la technologie sur les processus judiciaires, y compris le principe de la publicité des débats, la vie privée des victimes et des témoins, et l'accès à la justice pour tous de façon plus générale, ces exemples s'inscrivent dans le mandat de la présente mise à jour. La question, à l'avenir, est de savoir si et comment il faut adapter le concept de la publicité des débats tel qu'on le conçoit actuellement, à mesure que la technologie et les communications continuent d'évoluer et d'influencer l'administration de la justice.

VI. La frontière culturelle : #AgressionsNonDénoncées, enquête sur les allégations non fondées, et #MoiAussi

Il n'est clairement pas exagéré de dire que le règlement des problèmes systémiques liés à l'application de la loi pour les infractions criminelles pose un défi continu pour le droit. On a fait la promotion de changements et on les a poursuivis avec vigueur depuis le début des années 1980, à tout le moins, par une panoplie de réformes législatives, ainsi que par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, en vertu de la Charte et de la doctrine de la common law. Parmi les stratégies adoptées pour accroître la déclaration et pour renforcer l'application de la loi, notons l'anonymat du plaignant et l'instauration de multiples changements au droit de la preuve, y compris sur la portée du contre-interrogatoire et sur la production de documents par le plaignant. Les progrès ont été lents, et les résultats, décourageants : les taux de déclaration sont demeurés bas, le processus judiciaire est problématique pour les plaignants à différents niveaux et de différentes façons, et les victimes d'agressions sexuelles ont été renforcées dans leur scepticisme et leur réticence à faire confiance à la justice pénale¹³⁰.

anglais seulement]; <https://ottawacitizen.com/news/local-news/scope-of-potential-ban-breaches-of-secret-identities-through-google-search-broadens>.

¹²⁹ T. Arvanatidis. « Publication Bans in a Facebook Age: How Internet Vigilantes Have Challenged the *Youth Criminal Justice Act's* 'Secrecy Laws' Following the 2011 Stanley Cup Riot », (2016), *Canadian Grad. J. of Sociology and Criminology* 18, à la p. 22 (re : Stefanie Rengel) [en anglais seulement].

¹³⁰ Voir, en général, A Prochuk, « We are Here: Women's Experiences of the Barriers to Reporting Sexual Assault » (Vancouver: West Coast LEAF, 2018) [en anglais seulement]. En ligne :

Cette tendance a été perturbée par l'arrivée d'un autre scénario. Les victimes d'infractions de nature sexuelle, y compris le harcèlement en milieu de travail et d'autres formes d'inconduite, ainsi que d'infractions criminelles, se sont levées, ont riposté et ont plaidé en faveur de solutions, y compris des sanctions extérieures aux processus judiciaires officiels afin de rendre les auteurs de transgression responsables publiquement. Nul n'aurait pu prédire les événements qui ont donné naissance à ce scénario; toutefois, une fois qu'ils ont été déclenchés, leur évolution s'est effectuée de manière spontanée et organique. Des mouvements qui ont tissé des liens de solidarité, en reliant les victimes de transgression sexuelle par leur expérience commune, ont réinitialisé la culture entourant les infractions de nature sexuelle au Canada, aux États-Unis et dans le monde entier. Ce faisant, les victimes, sur le plan individuel et collectif, ont commencé à remplacer l'hypothèse et la perception d'impuissance par une nouvelle appréciation de leur pouvoir essentiel en tant qu'agents de changement.

En 2019, il est impossible de faire marche arrière et il ne fait aucun doute que les infractions de nature sexuelle sont entrées dans une nouvelle ère. Comme on l'a indiqué, cette transformation s'est effectuée en majeure partie à l'extérieur des voies légales officielles. Cela étant dit, la présente mise à jour et discussion sur la vie privée des victimes ne serait pas complète sans aborder cette verbalisation et la façon dont elle a défini l'environnement juridique culturel et sociojuridique. Cette courte discussion porte sur trois moments charnières. Le premier est survenu au moment de la poursuite intentée contre Jian Ghomeshi, son procès et son acquittement sur des chefs d'accusation de domination et d'agression sexuelle, de la fin de l'année 2015 au début de l'année 2016. Le deuxième est le rapport d'enquête de Robyn Doolittle sur les pratiques policières et sur l'incidence importante du rejet des plaintes pour agression sexuelle comme « non fondées », publié en février 2017, qui a occasionné une évolution marquante. Le troisième est le mouvement #MoiAussi, lancé en octobre 2017, qui a élargi la campagne dans les médias sociaux contre la transgression sexuelle, à l'échelle mondiale et de façon exponentielle. Chacun de ces événements a eu une incidence monumentale sur les conceptions, les perceptions et les hypothèses, et a renforcé de façon cumulative des changements clés dans le discours public et la verbalisation culturelle des infractions de nature sexuelle.

En particulier, la solidarité au-delà des frontières, des générations, de la race et de l'appartenance ethnique, ainsi que l'expérience, ont donné un pouvoir aux victimes, en atténuant l'isolement, la honte et la stigmatisation qui ont toujours été associés de façon chronique aux infractions de nature sexuelle. Une partie de cette habilitation a mené un grand nombre de femmes à renoncer au droit de protection de l'anonymat qui rendait cette catégorie de victimes invisible dans le système de justice pénale et aux yeux du public. Les auteurs de transgressions pouvaient maintenant être tenus responsables dans la sphère publique, et de façon très publique, par leurs victimes et accusateurs. Enfin, ces dynamiques de changement ont amorcé la tâche difficile, et semblant parfois insurmontable, d'abattre les obstacles à l'application efficace de la loi. Sur une note peut-être plus optimiste, le processus de réforme des pratiques policières s'est amorcé au Canada et les données recueillies au cours de la dernière année environ ont montré les premières augmentations considérables du nombre de déclarations depuis de nombreuses années¹³¹.

<http://www.westcoastleaf.org/our-publications/we-are-here-womens-experiences-of-the-barriers-to-reporting-sexual-assault/>

¹³¹ Voir l'examen ci-dessous

Des forces complexes fluides et organiques, mais en évolution, sont liées à cette étude pour deux raisons. La première est liée à la déclaration et aux signes précoces qui indiquaient un éloignement de la sous-déclaration chronique des infractions de nature sexuelle. Les mouvements #AgressionsNonDénoncées et #MoiAussi ont permis à une perspective collective de prendre forme et de commencer le processus de guérison, en réduisant et en atténuant l'isolement, la stigmatisation et la honte du viol qui décourageaient de façon chronique les victimes de déclarer des infractions de nature sexuelle. En tandem avec l'incidence de l'enquête sur les allégations non fondées, cette situation a mené à une hausse des déclarations, ce qui n'avait pas été atteint en apportant des réformes juridiques. La deuxième raison est étroitement liée, car les réseaux de soutien qui sont nés spontanément dans le monde numérique et qui ont atténué la stigmatisation et la honte associées à la transgression, ont également motivé de nombreuses victimes d'agression sexuelle à parler et à se défendre, pour elles-mêmes et pour d'autres, et à le faire de plus en plus souvent en leur propre nom.

Le premier mouvement de transformation, marqué par le mot-clic #AgressionsNonDénoncées fait partie des événements entourant le dépôt d'accusations criminelles contre Jian Ghomeshi, ancienne vedette de la radio anglophone de la SRC. Dans ces circonstances, son procès ne pouvait être autre que notoire : l'accusé était une vedette médiatique acclamée, qui affirmait avoir été traité de façon injuste parce qu'il était adepte d'activités sexuelles impliquant l'étranglement et d'autres actes de domination et de violence. Ce profil de comportement a été confirmé dans des histoires rapportées dans les médias, qui faisaient état de plaintes déposées par dix-neuf femmes et deux hommes. Même si le procès portait sur des événements discrets, les médias et l'opinion publique ont été inondés de détails sordides concernant de multiples plaignants, en plus de la réfutation de M. Ghomeshi, qui indiquait que toutes les rencontres sexuelles avaient été consensuelles¹³². La verbalisation a en partie pris la forme d'un mouvement à effet boule de neige dans les médias sociaux, soit #AgressionsNonDénoncées, né en octobre 2014 sous la forme d'un forum où les victimes d'agression sexuelle pouvaient raconter leur histoire¹³³.

On ne saurait discuter rapidement ou à la légère de la signification du procès de Jian Ghomeshi et de son acquittement le 24 mars 2016, que les plaignants et de nombreuses autres personnes ont perçu comme une forme de trahison. Il convient de dégager deux éléments aux fins de la présente mise à jour. Le premier concerne une déconnexion monumentale entre le public et la dynamique dans la salle d'audience en jeu. En particulier, quand l'histoire du licenciement de M. Ghomeshi de la SRC est sortie, de nombreuses victimes qui n'avaient pas déposé de plainte sont sorties de leur mutisme. À ce moment-là, la police a exhorté les plaignants à se manifester et leur aurait assuré que leurs récits seraient pris au sérieux, en indiquant que (TRADUCTION)

¹³² Pour obtenir un bon compte rendu des faits, voir D. Phillips, « Let's Talk About Sexual Assault: Survivor Stories and the Law in the Jian Ghomeshi Media Discourse » (2017), 54 O.H.L.J. 1133, aux pages 1137-44 [en anglais seulement]. Voir aussi J. Sealy-Harrington, « Mastery or Misogyny The Ghomeshi Judgment and Sexual Assault Reform », ABlawg.ca, 1^{er} avril 2016 [en anglais seulement]; <https://ablawg.ca/2016/04/01/mastery-or-misogyny-the-ghomeshi-judgment-and-sexual-assault-reform/>; A. Kingston, « What Really Went Wrong in Jian Ghomeshi's Trial? », *Macleans*, 18 février 2016 [en anglais seulement]; <https://www.macleans.ca/society/what-really-went-wrong-in-jian-ghomeshis-trial/>.

¹³³ On a compté environ 20 000 mots-clés au cours des 24 premières heures; Phillips, « Let's Talk », *Ibid.*, à la p. 1141. En outre, les appels aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle ont augmenté en flèche et le sujet de la domination sexuelle a dominé l'actualité pendant cette période. *Ibid.*, à la page 1142.

« nous les croyons dès le début »¹³⁴. Ce qui est ensuite ressorti du procès, particulièrement dans la vérification de la preuve et de la crédibilité des plaignants, n'a pas été conforme aux attentes qui s'étaient formées dans le discours public, particulièrement en ce qui concerne la culpabilité présumée de M. Ghomeshi. Dans les circonstances, son acquittement a causé un choc, qui a confirmé les failles d'un système incapable d'obtenir justice, que ce soit dans le déroulement du procès ou dans le verdict, pour les victimes de ces infractions. Même si l'on a répliqué que le système avait fonctionné comme il le devait, en accordant le bénéfice du doute à l'accusé, l'acquittement a suscité une vague de colère et d'indignation.

Le mouvement #BeenRapedNeverReported a constitué un élément crucial de la dynamique, avant et après le dépôt des accusations, pour la solidarité qu'il a tissée et encouragée au sein d'une catégorie vaste et diversifiée de victimes d'agression sexuelle. Une multitude de voix qui ne pouvaient être contraintes au silence ont représenté une réponse organique et réflexive aux événements qui, à certains égards, a changé la culture entourant les infractions sexuelles. À partir de ce moment-là, il était impossible de revenir en arrière¹³⁵. Contrairement à l'enquête sur les allégations non fondées, dont il est question ci-dessous, le procès de M. Ghomeshi n'a pas renforcé la confiance à l'égard du système, au contraire. Il a toutefois mobilisé des communautés, qui, par leurs paroles et leurs gestes, ont exprimé leur détermination à se soutenir les unes les autres, à dénoncer l'injustice perçue, et à plaider en faveur d'un changement systémique fondamental.

Deuxièmement, le procès de M. Ghomeshi a attiré l'attention sur des plaignantes individuelles qui n'étaient pas seules, mais unies contre l'auteur de la transgression à leur égard, et étaient bien connues dans les médias. Même si seule Lucy DeCoutere a été identifiée en tant que plaignante, les trois plaignantes se sont présentées ensemble, et se sont épaulées et protégées les unes les autres tout au long du processus¹³⁶. Linda Redgrave était l'une des plaignantes dans le procès de M. Ghomeshi qui a révélé son identité. Le jour du verdict, elle a demandé au juge de première instance de lever l'interdiction de publication sur son nom¹³⁷. Mme Redgrave a lancé le site comingforward.ca, une ressource à l'intention d'autres survivants, en expliquant qu'elle se tenait (TRADUCTION) « responsable de ce projet » par la révélation de son visage et de son identité¹³⁸. Par conséquent, d'autres victimes d'agression sexuelle ont commencé à se sentir moins isolées et à raconter leur expérience au moyen du mot-clic, d'autres plateformes des médias sociaux ainsi que d'autres façons, dans l'anonymat et en révélant leur identité¹³⁹. À un

¹³⁴ A. Kingston, « What Jian Ghomeshi did: How a trial that was supposed to flip the script only made things worse », *Macleans*, 30 mars 2016 [en anglais seulement] (citant l'inspecteur spécialisé en crimes de nature sexuelle Beaven-Desjardins) <https://www.macleans.ca/news/canada/what-jian-ghomeshi-did/>.

¹³⁵ Voir, par exemple, J. Johnson, « The Ghomeshi Effect: Finally we're talking about sexual assault. Where does the pain stop? », *The Walrus*, 17 août 2016 [en anglais seulement]; <https://thewalrus.ca/the-ghomeshi-effect/>.

¹³⁶ Leur statut dans les médias et leur solidarité en tant que plaignantes ont eu une incidence défavorable sur leur témoignage au procès, quand des incohérences sont ressorties et que leur vaste correspondance par courriel a été mise à jour. Sealy-Harrington, « Mastery or Misogyny », précité, note 132.

¹³⁷ S. Boesveld, « Linda Christina Redgrave: Witness 1 in Ghomeshi trial reveals identity », *Chatelaine*, mis à jour le 22 juillet 2016 [en anglais seulement]; <https://www.chatelaine.com/news/linda-christina-redgrave-witness-1-in-ghomeshi-trial-reveals-identity/>.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ Comme Phillips le dit (TRADUCTION) « De nombreuses survivantes qui ont parlé dans les médias généraux ont invoqué de façon explicite [...] la nécessité d'exposer la violence fondée sur le sexe et de lutter contre celle-ci, de discréditer les mythes sur le viol, de soutenir les autres survivants et de remettre en question l'efficacité du système juridique à gérer l'agression sexuelle »; « Let's Talk », précité, note 132, à la page 1149.

degré d'observation simple, le fait est que le droit ne saurait dicter ce genre de changement. Il est plutôt catalysé par des événements, et la dynamique du procès de M. Ghomeshi a servi, en ce qui concerne l'expérience partagée dans les médias sociaux, à ouvrir un discours et à commencer à renverser la stigmatisation et la honte qui réduisent au silence et rendent invisibles les victimes d'agression sexuelle.

La méfiance à l'égard du système, depuis le dépôt d'une plainte jusqu'au verdict dans la salle d'audience, est un obstacle profond et de longue date à l'application de la loi pour les infractions de nature sexuelle¹⁴⁰. Le 3 février 2017, le journal *The Globe and Mail* a publié un rapport d'enquête approfondi signé par Robyn Doolittle, intitulé « Unfounded: Why Police Dismiss 1 in 5 Sexual Assault Claims as Baseless » (« non fondée »). Cet article exposait les suppositions et les pratiques des services de police, à l'échelle du pays, qui ont confirmé et renforcé la méfiance des victimes à l'égard du système¹⁴¹. Bref, après avoir collecté et analysé des données des services de police à l'échelle nationale, *The Globe and Mail* a découvert qu'une allégation d'agression sexuelle sur cinq avait été rejetée et classée comme « non fondée ».

En chiffres nets, cela signifiait que 5 000 cas de violence sexuelle en moyenne par année avaient été déclarés à la police, mais écartés du système (TRADUCTION) « bien avant qu'un procureur, un juge ou un jury ait eu la chance de les examiner », ce qui donnait lieu à une « loterie » pour les plaignants en matière d'agression sexuelle¹⁴². Plus précisément, les taux élevés de désignations non fondées dans les unités de services de police à l'échelle du Canada portaient à croire qu'un nombre considérable de plaignants n'ont pas été crus et que cela (TRADUCTION) « renforçait des mythes préjudiciables selon lesquels les femmes mentent à propos de la victimisation sexuelle », ce qui pourrait (TRADUCTION) « dissuader de faire des déclarations pour lesquelles les taux sont déjà très faibles »¹⁴³.

Inutile de dire que l'enquête sur les allégations non fondées a suscité une vive controverse qui a mené à des examens massifs, à l'échelle du pays, de dossiers de cas et de pratiques policières. On y a fait référence dans un article de suivi rédigé par Mme Doolittle, du *The Globe and Mail*, intitulé « The Unfounded Effect »¹⁴⁴. Même s'il est possible d'en dire beaucoup plus au sujet du journalisme d'enquête, deux observations ressortent une fois de plus : ses conséquences sur la responsabilisation de la police et son incidence sur les pratiques policières. Premièrement, selon les données, les taux d'allégations non fondées ont commencé à baisser en même temps que les taux de déclaration ont commencé à suivre une tendance à la hausse¹⁴⁵. Entretemps, les pratiques policières ont été revues et réformées, et au moins une enquête désignée au départ comme une allégation non fondée a donné lieu à une inculpation, 19 années plus tard¹⁴⁶.

¹⁴⁰ Voir Prochuck, « We Are Here », précité, note 130.

¹⁴¹ En ligne [en anglais seulement] : <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/unfounded-sexual-assault-canada-main/article33891309/>

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.* (citant la criminologue d'Ottawa Holly Johnson).

¹⁴⁴ R. Doolittle. « The Unfounded Effect », *The Globe and Mail*, 8 décembre 2017 [en anglais seulement].

¹⁴⁵ R. Doolittle. « Unfounded rates start to fall in cities across Canada », *The Globe and Mail*, 2 août 2018 [en anglais seulement]. <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-unfounded-rates-start-to-fall-in-cities-across-canada/>

¹⁴⁶ S. Sachdeva. « Unfounded' reshaping policing methods around Canada », *Ryerson Review of Journalism*; 16 novembre 2017 [en anglais seulement]; <https://rrj.ca/unfounded-reshaping-policing-methods-around-canada/>;

Deuxièmement, la réponse a mené certains plaignants, y compris Ava Williams, dont l'histoire avait été présentée dans l'enquête sur les allégations non fondées, à révéler leur identité. Comme Mme Williams l'a expliqué (TRADUCTION) « je sens que je me trouve dans une situation où ma voix pouvait aider d'autres personnes »¹⁴⁷.

D'un point de vue, l'anonymat des plaignants en matière d'agression sexuelle confirme ou fait ressortir l'opinion selon laquelle cette catégorie de victimes doit être protégée à cause de la honte associée à ces infractions, afin de promouvoir l'application de la loi. L'anonymat obligatoire suppose et renforce également leur manque de confiance à l'égard du système judiciaire. Malgré de vastes réformes juridiques qui visaient à éliminer les obstacles, il a été difficile de gagner la confiance à l'égard du système. À la lumière de cette réalité de longue date, on n'insistera jamais trop sur le journalisme d'enquête de Mme Doolittle, le rapport sur les allégations non fondées, ainsi que sur les changements systémiques qu'il a forcés.

L'ampleur et la portée du mouvement #MoiAussi éclipsent à eux seuls le procès de M. Ghomeshi et l'enquête sur les allégations non fondées, qui se passaient tous deux au Canada. Le mouvement #MoiAussi remonte à 2007, quand l'activiste Tanya Burke a lancé le mot-clic (#MeToo) pour aider les femmes de couleur qui avaient été victimes d'agression sexuelle. Le mouvement #MoiAussi, ressuscité en octobre 2017, peu de temps après que des femmes se soient manifestées afin de raconter qu'elles avaient été victimes de harcèlement et d'agression sexuelle par Harvey Weinstein a servi, dans son contexte, d'invitation aux victimes à se manifester. Comme l'a mentionné Alyssa Milano dans un gazouillis publié le 15 octobre 2017 : (TRADUCTION) « Moi aussi. Suggestion d'une amie : Si toutes les femmes qui ont été victimes de harcèlement ou d'agression sexuelle écrivaient "Moi aussi" dans leur statut, nous donnerions peut-être aux gens une idée de l'ampleur du problème »¹⁴⁸. Le mouvement que cette suggestion a suscité visait à reprendre le pouvoir et à exiger des comptes pour la violence sexuelle commise contre les femmes sous toutes ses formes¹⁴⁹.

R. Doolittle, « Unfounded case ends with conviction 19 years after police dismissed sexual-assault complaint », *The Globe and Mail*, 20 septembre 2018 [en anglais seulement]; <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-unfounded-case-ends-with-conviction-19-years-after-police-dismissed/>.

¹⁴⁷ Ava Williams a révélé son identité dans l'article « The Unfounded Effect », précité, note 144, et a intenté une poursuite contre le Service de police de London, afin d'obtenir une ordonnance pour la mise en œuvre d'un examen annuel externe de cas fondé sur le « modèle de Philadelphie ». R. Doolittle, « Unfounded: mishandling of sex-assault cases violates right to equality, lawsuit alleges », *The Globe and Mail*, 2 avril 2017 [en anglais seulement]; <https://www.theglobeandmail.com/news/national/lawsuit-alleges-gender-discrimination-in-unfounded-sexual-assault-case/article34558691/>. En ce qui concerne le modèle de Philadelphie, voir A. Conroy et T. Scassa, « Balancing Transparency and Accountability with Privacy in Improving the Police Handling of Sexual Assaults », 28 *Can. J. Women & L.* 342 (2016) [en anglais seulement].

¹⁴⁸ A. North. « The #MeToo movement and its evolution, explained », Vox, mis à jour le 10 octobre 2018 [en anglais seulement], en ligne : <https://www.vox.com/identities/2018/10/9/17933746/me-too-movement-metoo-brett-kavanaugh-weinstein>.

¹⁴⁹ Voir, en général, T. Enderle, « A Rhetorical Analysis of the Public Sphere Through the #MeToo Movement », Creighton University, octobre 2018 [en anglais seulement]; en ligne : <https://dspace2.creighton.edu/xmlui/handle/10504/119598>.

L. Wexler, J. Robbenolt, et C. Murphy, « #MeToo, Time's Up, and Theories of Justice » (2019) *U. Ill. L. Rev.* 45 [en anglais seulement];

D. Tuerkheimer, « Unofficial Reporting in the #MeToo Era » [en anglais seulement]; en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3304717.

B. Cossman, « #MeToo, Sex Wars 2.0 and the Power of Law » [en anglais seulement]; en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3257862.

Cet appel à l'action est rapidement devenu un phénomène dans les médias sociaux à l'échelle mondiale, libérant une profusion de voix qui ne se taisaient pas et qui n'allaient pas être réduites au silence. En dix jours, 1,7 million de gazouillis ont été envoyés, et 85 pays comptaient plus de 1 000 gazouillis avec le mot-clic¹⁵⁰. Le mouvement #MoiAussi a donné lieu à des allégations d'inconduite, de harcèlement et d'agression à l'encontre d'hommes éminents dans le milieu des affaires, le monde du divertissement et les médias. Dans certains cas, il a mené au dépôt d'accusations ou à la perte de postes et de rôles puissants pour ceux accusés de transgressions sexuelles.

À l'instar du mouvement #AgressionsNonDénoncées, #MoiAussi a rallié des personnes à l'égard d'un discours de partage qui a validé l'expérience, donné un caractère légitime au mouvement, et profondément modifié le discours public et ses réponses aux infractions de nature sexuelle. Le mouvement #MoiAussi a été une force à l'échelle mondiale, y compris aux États-Unis et au Canada. En particulier, Statistique Canada a fait état d'une augmentation de 13 % dans les cas déclarés d'agression sexuelle en 2016 et en 2017. En 2017, on comptait plus de déclarations d'agressions sexuelles à la police que pour n'importe quelle année depuis 1998, et un nombre moins élevé de plaintes était réputées non fondées¹⁵¹. Le nombre a atteint un sommet en octobre, et le nombre de déclarations en octobre et en novembre, tout juste après le début du mouvement #MoiAussi, était plus élevé que pour tout autre mois civil depuis que des données comparables sont présentées, en 2009. À Winnipeg, les déclarations à la police ont augmenté de 142 %¹⁵². On a assisté à une augmentation considérable de la demande en services de soutien liés à la violence sexuelle au Canada. Au Ottawa Rape Crisis Centre, par exemple, les appels ont augmenté de 100 % depuis le mouvement #MoiAussi¹⁵³. De même, la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, à Toronto, a fait état d'une augmentation de 83 % du nombre de demandes de conseils en matière d'agressions sexuelles¹⁵⁴.

Comme il a été indiqué, un changement transformateur du genre ne pouvait pas être prévu; une fois qu'il a été lancé, il est impossible de revenir en arrière. Si le mouvement #MoiAussi était une version plus globale, il a servi à donner un caractère légitime au mouvement #AgressionsNonDénoncées et à l'enquête sur les allégations non fondées, à les valider et à en étendre l'incidence. Les données confirment qu'ensemble, ces événements qui s'entrecroisent ont fondamentalement remis en question le statu quo lié à la transgression sexuelle et ont mené,

K. Mendes, J. Ringrose, et J. Keller, « #MeToo and the promise and pitfalls of challenging rape culture through digital feminist activism », (2018), 25(2) *European J. of Women's Studies*, aux pages 236 à 246 [en anglais seulement].

¹⁵⁰ North, « The #MeToo movement », précité, note 148.

¹⁵¹ C. Rotenberg et A. Cotter, « Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada avant et après le mouvement #MoiAussi, 2016 et 2017 », Juristat, Statistique Canada, 8 novembre 2018, à la page 3; « In wake of #MeToo, number of sex assault cases deemed 'unfounded' has declined, Statistics Canada says », *National Post*, 23 juillet 2018 [en anglais seulement]; en ligne : <https://nationalpost.com/news/one-in-seven-sexual-assault-cases-in-2017-deemed-unfounded-statcan>

¹⁵² *Ibid.* Voir aussi J. Coubrough, « More survivors coming forward to report sex assaults after #MeToo movement », *CBC News*, 9 mars 2018 [en anglais seulement]; en ligne : <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/winnipeg-police-sexual-assault-reports-up-metoo-1.4568787>.

¹⁵³ « The Facts: The #MeToo Movement and its Impact in Canada », Fondation canadienne des femmes [en anglais seulement] <https://www.canadianwomen.org/the-facts/the-metoo-movement-in-canada/>.

¹⁵⁴ Actualités de CBC : « In the wake of #MeToo, a Toronto legal clinic sees 'astronomical' jump in sexual assault help requests », affiché le 29 janvier 2018 et en ligne [en anglais seulement] : <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/in-the-wake-of-metoo-a-toronto-legal-clinic-sees-astronomical-jump-in-sexual-assault-help-requests-1.4508393>.

en relativement peu de temps, à une transformation profonde du discours, de l'efficacité de l'application de la loi, et de la validation des expériences des victimes.

Pour conclure, il ne fait aucun doute que la transgression sexuelle est une expérience profondément privée et intime, qui frappe au cœur même de l'identité sociale, psychologique et sexuelle d'une victime. De même, il ne fait aucun doute que les aspects psychosociaux du viol et le contexte socio-historique des infractions de nature sexuelle ont créé des obstacles profonds et systémiques à la déclaration et à l'application du droit pénal. Au cours des divers épisodes de la réforme, la loi s'est efforcée de relever ces défis. La protection de l'identité des victimes était l'une des stratégies pour atténuer la stigmatisation causée par ces infractions et pour promouvoir l'application de la loi; l'anonymat n'a toutefois pas suffi à établir la confiance à l'égard du système, en raison d'obstacles aggravés qui se chevauchent.

Entretemps, les forces qui déclenchent un changement systémique peuvent être énigmatiques et imprévisibles. Peu importe la raison, la dynamique au Canada est montée en crescendo et a causé de profonds bouleversements au sein de la culture sociale, psychologique et juridique, ainsi que dans le discours public sur les infractions de nature sexuelle. Parmi l'ensemble des complexités et des aperçus que l'on trouve dans ces scénarios, ce qu'il y a peut-être de plus révélateur ici, c'est la façon dont les victimes d'infractions de nature sexuelle ont commencé à travailler ensemble pour exiger des comptes. En outre, bon nombre d'entre elles ont délaissé le couvert de l'anonymat en revendiquant publiquement leurs droits et en se montrant solidaires les unes des autres. Ce faisant, elles ont délaissé la honte et la stigmatisation qui, depuis tant d'années, renforçaient les obstacles à la déclaration et à l'application de la loi, ainsi que la perception selon laquelle elles avaient besoin de la protection de la loi pour éviter d'être nommées et identifiées publiquement en tant que victimes d'agression sexuelle.

Le processus de transformation catalysé par #AgressionsNonDénoncées, l'enquête sur les allégations non fondées, et #MoiAussi est incomplet et il reste des obstacles à surmonter. Le point crucial, ici, c'est que les obstacles systémiques ont été fracturés et affaiblis, mais pas éliminés pour autant. La confiance suffisante à l'égard de leur statut et de leur pouvoir, ainsi que des changements apportés au système de justice pénale, ont mené les plaignants à déclarer des infractions et, ce faisant, à se libérer d'une certaine partie de la honte et de la stigmatisation du passé. En résumé, un changement de pouvoir remarquable et incalculable s'est opéré, passant aux mains des victimes de la transgression sexuelle.

VII. Conclusion

La présente mise à jour, demandée par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice, vise à examiner les changements apportés au principe de la publicité des débats et à la vie privée des victimes depuis 2003, et à en faire rapport. Elle adopte une structure symétrique à celle du Rapport de 2003 dans son examen de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et des modifications législatives apportées depuis. En 2003, la Cour suprême approuvait et protégeait fortement le principe de la publicité des débats, en adoptant une norme de justification rigoureuse qui exigeait un fondement probatoire solide pour justifier les limites à l'application de ce principe. La jurisprudence de « deuxième génération » est cohérente à cette conception de transparence, mais elle se démarque par le fait qu'elle accepte

plus facilement les restrictions et, dans certains cas, de manière explicite, en raison de la vulnérabilité d'une victime ou d'un participant.

Entretemps, cette justification est à la fois marquée et explicite dans les réformes législatives importantes qui ont instauré un cadre complexe de mesures de soutien au témoignage dans le *Code criminel*, pour les victimes, les témoins et certains « participants au système de justice », ainsi qu'une *Charte canadienne des droits des victimes*. Les mesures de soutien au témoignage prévues à l'article 486 se soustraient à certains égards au concept pur de la justice ouverte, mais ils le font en vue d'atteindre les objectifs de justice accessible pour les participants au processus de justice pénale et d'application efficace de la loi. Il est important de noter que la disponibilité discrétionnaire de certains accommodements dépend de la mise en balance de plusieurs facteurs, tel qu'énoncé dans le *Code criminel*, qui doit tenir compte des intérêts divergents, y compris la transparence et les droits de l'accusé.

La mise à jour n'aurait pas été complète sans discuter de deux avancées « pionnières » : l'incidence de la technologie et la transformation du discours public et culturel sur les infractions sexuelles. Les défis que pose la technologie pour la transparence sont d'abord cernés et analysés, bien que de façon descriptive : cela comprend les dossiers et documents judiciaires électroniques, la salle d'audience électronique, ainsi que les interdictions de publicité et de publication électronique. On ignore actuellement si la technologie représente une menace ou un atout pour les valeurs de transparence et d'accès à la justice. En fait, elle pourrait être les deux à la fois. Ce croisement est et demeurera un domaine qui évolue rapidement, exigeant que la loi réponde à l'évolution technologique en cours.

D'ici là, les changements imprévus et importants dans la verbalisation de la transgression sexuelle doivent être considérés comme une évolution marquante pour les victimes de ces agressions et leur rôle dans le système de justice pénale, y compris leurs intérêts en matière de vie privée. L'un des aspects les plus évidents et les plus intéressants au sujet des trois événements décisifs dont il est question, soit #AgressionsNonDénoncées, l'enquête sur les allégations non fondées, et #MoiAussi, réside dans le fait que la transformation du discours était essentiellement motivée par des forces liées aux processus formels légaux, mais extérieures à ceux-ci. Les communications sous la forme de l'activisme dans les médias sociaux et du journalisme d'enquête ont été à l'avant-garde du changement. Le contexte social, psychologique et culturel de la transgression sexuelle a subi un changement fondamental sous l'élan de ces mouvements de grande ampleur. Ce changement a généré des résultats positifs au chapitre de la déclaration d'infractions, de leur gestion par les forces policières canadiennes, et des perceptions des victimes à l'égard de leur statut dans la justice pénale, ainsi que leur volonté à se manifester d'elles-mêmes et en guise de solidarité avec d'autres, dans l'anonymat ou pas.

Le concept de base de la justice ouverte demeure statique; toutefois, le forum législatif, la technologie et une verbalisation alternative de la transgression sexuelle ont quant à eux évolué. Pour l'instant, les valeurs et normes doctrinales sous-jacentes en place en vertu de la première jurisprudence liée à la Charte ont résisté à l'épreuve du temps. Il reste à voir si le principe de la justice ouverte doit s'adapter, et de quelles façons il doit le faire, le cas échéant, dans un contexte où le changement est imprévisible.

VIII. Sources et bibliographie sélectives

LÉGISLATION

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, L.C. 2005, ch. 32.

Charte canadienne des droits des victimes L.C. 2015, ch. 13, art. 2

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch. 11.

Code criminel, C.S.R. 1985, ch. C-46.

Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1

Dispositions du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents liées à la vie privée

Code criminel

Disposition	Fonction
Article 276	Preuve concernant le comportement sexuel du plaignant irrecevable
Article 276.2 (en vigueur depuis 1992, L. C. 1992, ch. 38, art. 2)	À une audience afin de déterminer l'admissibilité de la preuve dans les procédures pour agression sexuelle, en vertu du paragraphe 276(2)
Article 276.3 (en vigueur depuis janvier 2006, modifié par L. C., 2005, ch. 32, art.3)	Article 276.2 : (1) le jury et le public sont exclus; et (2) le plaignant n'est pas contraignable Article 276.3 : interdiction de publier le contenu ou la procédure relatifs à une demande présentée en vertu de l'article 276
Article 278 1 – 9 (la dernière modification du régime remonte à 2015, par l'intermédiaire de L. C. 2015, ch. 13)	Dispositions régissant la production de documents pour l'accusé dans les procédures liées à des infractions de nature sexuelle. Article 278.9 : interdiction de publier le contenu d'une demande de dossiers de tiers présentée en application de l'article 278.3, tout ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion de l'audience, ou selon la décision du juge
Article 486.1	Exclusion du public – l'une des exceptions au principe de la publicité des débats est qu'un juge s'il « est d'avis qu'il est

<p>(la dernière modification a eu lieu en juillet 2015, par l'intermédiaire de L. C. 2015, ch. 13, art. 14, ch. 20, art. 21)</p>	<p>dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, [...] peut ordonner que soit exclu de la salle d'audience l'ensemble ou tout membre du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que le témoin témoigne derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vu du public ».</p>
<p>Article 486.1(1)</p> <p>Article 486.1(2)</p>	<p>Personne de soutien - témoins âgés de moins de 18 ans qui sont atteints d'une déficience mentale ou physique</p> <p>Personne de soutien - autres témoins</p>
<p>Article 486.2(1)</p> <p>Article 486.2(2) (ajouté en 2005, dernière modification en 2015 par l'intermédiaire de L. C. 2015, ch. 13, art. 15; L. C. 2015, ch. 20, art. 38)</p>	<p>Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience pour les témoins âgés de moins de 18 ans qui sont atteints d'une déficience mentale ou physique</p> <p>Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience pour les autres témoins</p>
<p>Article 486.3(1)</p> <p>Article 486.3(2)</p> <p>Article 486.3(3)</p> <p>(ajouté en 2005, dernière modification en juillet 2015 par l'intermédiaire de L. C. 2015, ch. 13, art. 16)</p>	<p>Interdiction pour l'accusé de contre-interroger un témoin âgé de moins de dix-huit ans</p> <p>Interdiction pour l'accusé de contre-interroger un plaignant dans certains cas</p> <p>Interdiction pour l'accusé de contre-interroger d'autres témoins</p> <p>Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix interdit à l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.</p>

<p>Article 486.31</p> <p>(ajouté en juillet 2015 par l'intermédiaire de L. C. 2015, ch. 20, par. 38(3))</p>	<p>Ordonnance protégeant l'identité du témoin : « Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la divulgation, dans le cadre de l'instance, de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du témoin, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. »</p>
<p>Paragraphe 486.4(1)</p> <p>(ajouté en 2005, dernière modification en juillet 2015 par l'intermédiaire de L. C. 2015, ch. 13, art. 18)</p>	<p>Ordonnance limitant la publication en ce qui concerne les victimes/témoins d'infractions d'ordre sexuel : « Le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin dans les procédures relatives à certaines infractions à caractère sexuel précises. »</p>
<p>Paragraphe 486.5(1)</p> <p>(ajouté en 2005, dernière modification en juillet 2015 par l'intermédiaire de L. C. 2015, ch. 13, art. 19)</p>	<p>Ordonnance limitant la publication (général) : « Le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant à l'égard d'une victime ou d'un témoin ou sur demande de la victime ou d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est d'avis que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. »</p>
<p>Article 487.3</p> <p>(ajoutée en 1997, dernière modification en juillet 2015 par l'intermédiaire de L. C. 2014, ch. 31, par. 22(1) et (2) (E))</p>	<p>Refus de l'accès à l'information – Un juge ou un juge de paix peut interdire par ordonnance l'accès aux renseignements relatifs au mandat, à l'autorisation ou à l'ordonnance, et la communication de ces renseignements serait préjudiciable aux fins de la justice pour une des raisons mentionnées ci-dessous, et celle-ci l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information.</p>
<p>Article 517</p>	<p>Interdiction de publication pour les enquêtes préliminaires</p>
<p>Article 539</p> <p>(dernière mise à jour en janvier 2006, L. C., 2005, ch. 32, art.18)</p>	<p>Un juge <i>peut</i>, sur demande du poursuivant, ou <i>doit</i>; à la demande d'un prévenu, rendre une ordonnance portant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne peut être publiée ou diffusée de quelque façon que ce soit avant que chacun des prévenus ne soit libéré ou, s'il y a renvoi aux fins de procès, avant que le procès de chacun d'eux n'ait pris fin.</p>
<p>Paragraphe 542(2)</p>	<p>Restriction visant la publication de rapports sur l'enquête préliminaire.</p>

(dernière mise à jour en janvier 2006, L. C., 2005, ch. 32, art.19)	
Paragraphe 672.501(1) – (12) En vigueur depuis janvier 2006, par l’intermédiaire de : L. C., 2005, ch. 22, art.17 et par. 64(2))	(1) – Infractions d’ordre sexuel – La commission d’examen rend une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d’établir l’identité d’une victime ou d’un témoin âgé de moins de dix-huit ans. (2) – Pornographie juvénile – La commission d’examen rend une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de tout renseignement qui permettrait d’établir l’identité d’un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d’une personne faisant l’objet d’une représentation, d’un écrit ou d’un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile au sens de l’article 163.1. (3) – Pour toute infraction autre que celles indiquées en (1) ou en (2), sur demande d’un poursuivant, d’une victime ou d’un témoin, la commission d’examen peut rendre une ordonnance interdisant la publication si elle est convaincue que la bonne administration de la justice l’exige.
Article 715.1 (dernière mise à jour en janvier 2006, L. C., 2005, ch. 32, art. 23 – modification de procédures déterminée à toute procédure)	L’enregistrement vidéo du témoignage d’une jeune victime ou d’un jeune témoin dans toute procédure est recevable
Article 715.2 (dernière mise à jour en janvier 2006, L. C., 2005, ch. 32, art. 23 – modification de procédures déterminée à toute procédure)	L’enregistrement vidéo du témoignage d’une victime ou d’un témoin ayant de la difficulté à communiquer en raison d’une déficience mentale ou physique dans toute procédure est admissible en preuve.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Disposition	Fonction
Paragraphe 2(1)	Définition de publication : « S’agissant de renseignements, toute divulgation destinée au public en général, quelle que soit la façon dont elle est faite, par écrit, radiodiffusion, télécommunication, voie électronique ou tout autre moyen ».

Paragrapes 34(9) et 34(10)	<p>Un tribunal est tenu de refuser de communiquer une partie d'un rapport médical/psychologique d'un jeune délinquant au poursuivant s'il estime que cette communication n'est pas nécessaire pour les besoins des poursuites et pourrait nuire à l'adolescent.</p> <p>Le terme « est tenu » exclut une certaine partie de l'évaluation du délinquant, de ses parents ou d'un poursuivant à titre privé, s'il croit qu'elle « nuirait sérieusement au traitement ou à la guérison de l'adolescent ou risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou de lui causer des dommages psychologiques graves ».</p>
Article 75	<p>(1) « Lorsqu'il impose une peine spécifique à l'adolescent déclaré coupable d'une infraction avec violence, le tribunal pour adolescents décide s'il est indiqué de rendre une ordonnance levant l'interdiction de publier tout renseignement de nature à révéler que l'adolescent a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi. »</p> <p>(2) Le terme « peut » ordonne la levée d'une interdiction de publication s'il y a un risque important que l'adolescent commette à nouveau une infraction avec violence et que la levée de l'interdiction soit nécessaire pour protéger le public contre ce risque.</p> <p>(3) Le fardeau incombe au procureur général</p>
Article 110	<p>L'identité d'un adolescent qui a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la Loi ne doit pas être publiée</p> <p>Exceptions : si le jeune délinquant a reçu une peine pour adulte; en vertu de l'article 75; pour l'administration de la justice</p> <p>(3) l'adolescent peut s'identifier après avoir atteint l'âge de 18 ans</p> <p>(6) l'adolescent peut présenter une demande au tribunal, qui peut rendre une ordonnance permettant à l'adolescent de s'identifier si cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'adolescent ou à l'intérêt public</p>
Article 111	<p>Interdiction de publier l'identité d'une victime ou d'un témoin : « Il est interdit de publier le nom d'un enfant ou d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction. »</p>

	<p>Exceptions :</p> <p>(2) La victime ou le témoin peuvent publier ou faire publier les renseignements qui permettent de les identifier après avoir atteint l'âge de 18 ans, ou leurs parents peuvent le faire, en cas de décès de ceux-ci. (3) La victime ou le témoin peut présenter une demande au tribunal, qui peut rendre une ordonnance permettant à l'adolescent de s'identifier si cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'adolescent ou à l'intérêt public.</p>
Paragraphe 118(1)	Aucun accès aux dossiers à moins d'être autorisé.
Article 132	<p>Exclusion de l'audience : tout tribunal ou juge de paix saisi des poursuites intentées en vertu de la présente loi peut exclure de la salle d'audience, pour une partie ou la totalité des procédures, toute personne dont la présence, à son avis, n'est pas nécessaire à la conduite de celles-ci, lorsqu'il estime que l'une des deux conditions suivantes existe :</p> <p>a) les preuves ou les éléments d'information qui lui sont présentés auraient un effet néfaste ou très préjudiciable selon le cas, pour l'adolescent poursuivi, pour un témoin ou pour la victime</p> <p>b) les bonnes mœurs ou la saine administration de la justice l'exigent.</p>

Loi sur les droits des victimes : *Charte canadienne des droits des victimes*

L.C. 2015, ch. 13, art.2 (sanction royale en mai 2015)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-23.7/page-1.html>

Voir, par exemple, l'article 11, qui indique : « Toute victime a le droit à ce que sa vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale ».

JURISPRUDENCE SÉLECTIONNÉE

Scott c. Scott, [1913] AC 417

Nouvelle-Écosse c. MacIntyre, [1982] 1 RCS 175.

Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général), [1989] 2 RCS 1326

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire) c. Vickery, [1991] 1 RCS. 671

R. c. L.(D.), [1993] 4 RCS 419

R. c. Levogiannis, [1993] 4 RCS 475

Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 RCS 835

Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 3 RCS 480
Vancouver Sun (Re), 2004 CSC 43, [2004] 2 RCS 332.
Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, 2005 CSC 41, [2005] 2 RCS 188
Personne désignée c. Vancouver Sun, 2007 CSC 43, [2007] 3 RCS 253
R. c. D. B., 2008 CSC 25, [2008] 2 RCS 3
Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada, 2010 CSC 2010, [2010] 1 RCS 721
Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 2, [2011] 1 RCS 19
Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 3, [2011] 1 RCS 65
A. B. c. Bragg Communications Inc., 2012 CSC 46, [2012] 2 RCS 567
R. v. R.D.F., 2016 SKPC 89
R. c. Société Radio-Canada, 2018 SCC 5, [2018] 1 SCR 196
R. v. C.B.C., 2018 ABCA 391
Galloway v. A. B., 2019 BCSC 395
R. v. Dhami, 2019 ONCJ 10
R. v. Sipes et al., 2019 BCSC 929

Voir aussi

R. v. C.B.C., 2010 ONCA 726
M.E.H. v. Williams, 2012 ONCA 35

Connexe : vie privée et accès à l'information

Ontario (Public Safety and Security) c. Criminal Lawyers' Association, 2010 CSC 23, [2010] 1 RCS 815
Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401, 2013 CSC 62, [2013] 3 RCS 733
Toronto Star Newspapers Ltd. v. A-G Ontario, 2018 ONSC 2586

LITTÉRATURE SECONDAIRE – UNIVERSITAIRE

Adams, Dana. *Access Denied? Inconsistent Jurisprudence on the Open Court Principle and Media Access to Exhibits in Canadian Criminal Cases*, (2011) 49:1 Alta. L. Rev. 177 [en anglais seulement].
Arvanitidis, Tania. *Publication Bans in a Facebook Age: How Internet Vigilantes Have Challenged the Youth Criminal Justice Act's 'Secrecy Laws' Following the 2011*

- Stanley Cup Riot*, (2016) 5:1 Canadian Grad. J. of Sociology and Criminology 18, [en anglais seulement].
- Bailey, Jane et Jacquelyn Burkell. *Revisiting the Open Court Principle in an Era of Online Publication: Questioning Presumptive Public Access to Parties' and Witnesses' Personal Information*, (2017) 48:1 Ottawa L. Rev. 143 [en anglais seulement].
- Benedict, Helen. *The Privacy Rights of Rape Victims in the Media and the Law, Panel Discussion*, 61 Fordham L. Rev. 1141 (1991) [en anglais seulement].
- Birdsell, Bonnie Gail. *Reevaluating Gag Orders and Rape Shield Laws: In the Internet Age, How Can We Better Protect Victims?* 38 Seton Hall Legislative Journal (2014) [en anglais seulement].
- Boyle, Helen. *Rape and the Media: Victim's Rights to Anonymity and Effects of Technology on the Standard of Rape Coverage*, (2012) 3 European J. of Law & Technology [en anglais seulement].
- Conroy, Amy et Teresa Scassa. *Balancing Transparency and Accountability with Privacy in Improving the Police Handling of Sexual Assaults*, (2016) 28:2 C.J.W.L. 342 [en anglais seulement].
- Cossmann, Brenda. *#MeToo, Sex Wars 2.0 and the Power of Law*, (à paraître), Asian Yearbook of Human Rights and Humanitarian Law [en anglais seulement]. En ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3257862
- Des Rosiers, Nathalie, Bruce Feldthusen et Oelana Hankivsky. *Legal Compensation for Sexual Violence: Therapeutic Consequences and Consequences for the Judicial System*, (1998) 4 Psychology, Public Policy & Law 433 [en anglais seulement].
- Eltis, Karen. *The Judicial System in the Digital Age: Revisiting the Relationship between Privacy and Accessibility in the Cyber Context*, (2011) 56:2 McGill L.J. 289 [en anglais seulement].
- Enderle, Taylor. *A Rhetorical Analysis of the Public Sphere through the #MeToo Movement*, (2018) 6:1 Quest: A Journal of Undergraduate Student Research (Creighton University) 52 [en anglais seulement]. En ligne : <https://dspace2.creighton.edu/xmlui/handle/10504/119598>
- Fairstein, Linda. *The Privacy Rights of Rape Victims in the Media and the Law, Panel Discussion*, 61 Fordham L. Rev. 1137 (1991) [en anglais seulement].
- Fialkow, David. *The Media's First Amendment Rights and the Rape Victim's Right to Privacy: Where Does One Right End and the Other Begin?* 39 Suffolk U. L. Rev. 745 (2006) [en anglais seulement].
- Giampetruzzi, Gary. *Raped Once, but Violated Twice: Constitutional Protection of a Rape Victim's Privacy*, 66 St. John's law Rev. 151 (2012) [en anglais seulement].
- Hall-Coates, Shauna. *Following Digital Media into the Courtroom: Publicity and the Open Court Principle in the Information Age*, (2015) 24 Dal. J. Legal. Stud. 101 [en anglais seulement].

- Hulse, Rebecca, *Privacy and Domestic Violence in Court*, 16 Wm. & Mary J. Women & L. 237 (2010) [en anglais seulement].
- Jones, Lisa, David Finkelhor et Jessica Beckwith, *Protecting Victims' Identities in Press Coverage of Child Victimization*, (2010) 11:3 *Journalism* 347 [en anglais seulement].
- Keller, Jessalynn. Kaitlynn Mendes et Jessica Ringrose. *Speaking 'unspeakable things': documenting digital feminist responses to rape culture*, 27 *J. of Gender Studies* 22 (2016) [en anglais seulement].
- Lucock, Carole et Michael Yeo. *Naming Names: The Pseudonym in the Name of the Law*, (2006) 3 *University of Ottawa Law and Technology J.* 53 [en anglais seulement].
- Mendes, Kaitlynn, Jessica Ringrose et Jessalynn Keller. *#MeToo and the promise and pitfalls of challenging rape culture through digital feminist activism*, (2018) 25:2 *Eur. J. of Women's Studies* 236, [en anglais seulement].
- Murdock, Daniel. *A Compelling State Interest: Constructing a Statutory Framework for Protecting the Identity of Rape Victims*, 58 *Alabama L. Rev.* 1177 (2007) [en anglais seulement].
- Orenstein, Aviva. *Special Issues Raised by Rape Trials*, 76 *Fordham L. Rev.* 1585 (2007) [en anglais seulement].
- Phillips, Dana. *Let's Talk About Sexual Assault: Survivor Stories and the Law in the Jian Ghomeshi Media Discourse*, (2017) 54:4 *Osgoode Hall L.J.* 1133 [en anglais seulement].
- Putnam, Charles et David Finkelhor. *Mitigating the Impact of Publicity on Child Crime Victims and Witnesses*, In Dowd NE, Singer DG & Wilson RF (eds) *Handbook of children, culture, and violence*. (Thousand Oaks, CA: SAGE, 2006) 113 [en anglais seulement].
- Resnick, Judith. *The Functions of Publicity and of Privatization in Courts and their Replacements (from Jeremy Bentham to #MeToo and Google Spain)*, in Burkhard Hess and Koprivica, Ana, ed, *Open Justice: The Role of Courts in a Democratic Society* (Baden-Baden, Allemagne : Nomos, 2019) 177 [en anglais seulement].. En ligne : <https://ssrn.com/abstract=3271284>
- Szurgyi, Melissa. *The Outside Looking in: Examining Reasoning Behind the Choice to Report Sexual Assault and Domestic Violence*, 7 *Dissenting Voices* (2018) [en anglais seulement].
- Tuerkheimer, Deborah. *Unofficial Reporting in the #MeToo Era*, (à paraître, 2019) *University of Chicago Legal F* [en anglais seulement]. En ligne : <https://ssrn.com/abstract=3304717>
- Warner, Jody-Clay. *Rape Reporting After Reforms: Have Times Really Changed?* 11 *Violence Against Women* 150 (2005) [en anglais seulement].
- Wexler, Lesley, Jennifer K. Robbennolt et Colleen Murphy. *#MeToo, Time's Up, and Theories of Justice*, (2019) 2019:1 *U. Ill. L. Rev.* 45 [en anglais seulement].
- Winn, Peter. *Online Court Records: Balancing Judicial Accountability and Privacy in an Age of Electronic Information*, (2004) 79 *Wash. L. Rev.* 307 [en anglais seulement].

LITTÉRATURE SECONDAIRE – SOURCES ET PUBLICATIONS DU GOUVERNEMENT

- Bala, Nicholas, et al. *Projet de loi C-2, loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) [ressource électronique] : revue de la jurisprudence et des perceptions des juges* (2011) Institut canadien de recherche sur le droit et la famille. En ligne : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.639071/publication.html>
- Cameron, Jamie. *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats* (Ottawa : Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada, 2004). En ligne : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr03_vic1/index.html
- Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges. *Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada*, (2005) Conseil canadien de la magistrature. En ligne : https://cjc-ccm.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_AccessPolicy_2005_fr.pdf
- Hurley, Pamela M. *Témoins adultes vulnérables : Les perceptions et le vécu des représentants du ministère public et des fournisseurs de services aux victimes à l'égard des dispositions relatives aux mesures de soutien au témoignage* (Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, 2013). En ligne : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_15a/p1.html
- Mackay, Wayne. *Respectful and Responsible Relationships: There's No App for That (The Report of the Nova Scotia Task Force on Bullying and Cyberbullying)*, (2012) Commission d'étude sur l'intimidation et la cyberintimidation de la Nouvelle-Écosse. En ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2123494
- McDonald, Susan. *Aider les victimes à s'exprimer : Dispositifs d'aide au témoignage dans le cadre de procédures pénales*, (Ottawa : ministère de la Justice Canada, 2018). En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p2.html>
- Ministère de la Justice Canada. *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*, (modifié le 7 janvier 2015). En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/03/princ.html>
- Rotenberg, Cristine et Adam Cotter, *Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada avant et après le mouvement #MoiAussi, 2016 et 2017*, (Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, 2018). En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54979-fra.htm?HPA=1>
- Sécurité publique Canada. *Déposer une plainte en vertu de la Charte canadienne des droits des victimes* (modifié le 31 juillet 2019). En ligne : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/ntnl-ffc-vctms-mk-cmplnt-fr.aspx>

LITTÉRATURE SECONDAIRE – JOURNALISTIQUE ET AUTRE

- Boesveld, Sarah. « Linda Christina Redgrave : Witness 1 in Ghomeshi trial reveals identity », *Chatelaine* (mis à jour le 22 juillet 2016) [en anglais seulement]. En ligne :

<https://www.chatelaine.com/news/linda-christina-redgrave-witness-1-in-ghomeshi-trial-reveals-identity/>

CBC News. « *In the wake of #MeToo, a Toronto legal clinic sees ‘astronomical’ jump in sexual assault help requests* », *CBC News* (29 janvier 2018) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/in-the-wake-of-metoo-a-toronto-legal-clinic-sees-astronomical-jump-in-sexual-assault-help-requests-1.4508393>

Coubrough, Jill. « More survivors coming forward to report sex assaults after #MeToo movement », *CBC News* (9 mars 2018) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/winnipeg-police-sexual-assault-reports-up-metoo-1.4568787>

Doolittle, Robyn. « The Unfounded Effect », *The Globe and Mail* (8 décembre 2017) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/unfounded-37272-sexual-assault-cases-being-reviewed-402-unfounded-cases-reopened-so-far/article37245525/>

Doolittle, Robyn. « Unfounded case ends with conviction 19 years after police dismissed sexual-assault complaint », *The Globe and Mail* (20 septembre 2018) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-unfounded-case-ends-with-conviction-19-years-after-police-dismissed/>

Doolittle, Robyn. « Unfounded: Mishandling of sex-assault cases violates right to equality, lawsuit alleges », *The Globe and Mail* (2 avril 2017) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.theglobeandmail.com/news/national/lawsuit-alleges-gender-discrimination-in-unfounded-sexual-assault-case/article34558691/>

Doolittle, Robyn. « Unfounded rates start to fall in cities across Canada », *The Globe and Mail* (2 août 2018) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-unfounded-rates-start-to-fall-in-cities-across-canada/>

Doolittle, Robyn. « Unfounded: Why Police Dismiss 1 in 5 Sexual Assault Claims as Baseless », *The Globe and Mail* (2 février 2017) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/unfounded-sexual-assault-canada-main/article33891309/>

Duffy, Andrew. « Google is linking secret court-protected names – including victim IDs – to online coverage », *Ottawa Citizen* (mis à jour le 9 septembre 2018) [en anglais seulement]. En ligne : <https://ottawacitizen.com/news/local-news/google-is-linking-secret-court-protected-names-including-victim-ids-to-online-coverage>

Duffy, Andrew. « Searching for news on Google can return victim and offender names under strict publication bans », *Ottawa Citizen* (mis à jour le 18 janvier 2019) [en anglais seulement]. En ligne : <https://ottawacitizen.com/news/local-news/scope-of-potential-ban-breaches-of-secret-identities-through-google-search-broadens>

Fondation canadienne des femmes. *The Facts: The #MeToo Movement and its Impact in Canada* [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.canadianwomen.org/the-facts/the-metoo-movement-in-canada/>

- Giese, Rachel. « There's value in live-tweeting Jian Ghomeshi's trial », *Chatelaine* (22 juillet 2016) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.chatelaine.com/news/theres-value-in-live-tweeting-jian-ghomeshis-trial/>
- Johnson, Jessica. « The Ghomeshi Effect: Finally we're talking about sexual assault. Where does the pain stop? », *The Walrus* (17 août 2016) [en anglais seulement]. En ligne : <https://thewalrus.ca/the-ghomeshi-effect/>
- Kalinina, Julia. « Only “Counsel” and “Media” Can Tweet Inside Court: A Charter Infringement? », *theCourt.ca* (8 février 2019) [en anglais seulement]. En ligne : <http://www.thecourt.ca/electronic-devices-in-court/>
- Kingston, Anne. « What Jian Ghomeshi did: How a trial that was supposed to flip the script only made things worse », *Maclean's* (30 mars 2016) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.macleans.ca/news/canada/what-jian-ghomeshi-did/>
- Kingston, Anne. « What really went wrong in Jian Ghomeshi's trial? », *Maclean's* (18 février 2016) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.macleans.ca/society/what-really-went-wrong-in-jian-ghomeshis-trial/>
- Laucius, Joanne. « Ottawa lawyers file class-action against Google over publication bans », *Ottawa Citizen* (mis à jour le 10 septembre 2018) [en anglais seulement]. En ligne : <https://ottawacitizen.com/news/local-news/ottawa-lawyers-file-class-action-suit-claiming-google-search-reveals-names-protected-publication-bans>
- North, Anna. « The #MeToo movement and its evolution, explained », *Vox* (mis à jour le 11 octobre 2018) [en anglais seulement]. En ligne : <https://www.vox.com/identities/2018/10/9/17933746/me-too-movement-metoo-brett-kavanaugh-weinstein>
- Press, Jordan. « In wake of #MeToo, number of sex assault cases deemed ‘unfounded’ has declined, Statistics Canada says », *National Post* (mis à jour le 24 juillet 2018) [en anglais seulement]. En ligne : <https://nationalpost.com/news/one-in-seven-sexual-assault-cases-in-2017-deemed-unfounded-statcan>
- Prochuk, Alana. « We Are Here: Women's Experiences of the Barriers to Reporting Sexual Assault » (Vancouver: West Coast LEAF, 2018) [en anglais seulement]. En ligne : <http://www.westcoastleaf.org/our-publications/we-are-here-womens-experiences-of-the-barriers-to-reporting-sexual-assault/>
- Sachdeva, Sonny. « ‘Unfounded’ reshaping policing methods around Canada », *Ryerson Review of Journalism* (16 novembre 2017) [en anglais seulement]. En ligne : <https://rrj.ca/unfounded-reshaping-policing-methods-around-canada/>
- Sealy-Harrington, Joshua. « Mastery or Misogyny? The Ghomeshi Judgment and Sexual Assault Reform », *ABlawg.ca* (1^{er} avril 2016) [en anglais seulement]. En ligne : <https://ablawg.ca/2016/04/01/mastery-or-misogyny-the-ghomeshi-judgment-and-sexual-assault-reform/>
- Watson, H. G. « Live-Tweeting the Ghomeshi Trial Demystifies Court Process », *J Source* (11 février 2016) [en anglais seulement]. En ligne : <https://j-source.ca/article/live-tweeting-the-ghomeshi-trial-demystifies-court-process/>

AUTRES SOURCES TIRÉES DU WEB

Articles généraux sur #MoiAussi

« The #MeToo movement and its evolution, explained » (11 octobre 2018; Vox) [en anglais seulement].

<https://www.vox.com/identities/2018/10/9/17933746/me-too-movement-metoo-brett-kavanaugh-weinstein>

« The Facts: The #MeToo Movement and its Impact in Canada » (Fondation canadienne des femmes) [en anglais seulement].

<https://www.canadianwomen.org/the-facts/the-metoo-movement-in-canada/>

Sondages sur les répercussions de #MoiAussi sur le comportement

Rapport de Plan International Canada (7 mars 2018; Canada) [en anglais seulement].¹⁵⁵

<https://plancanada.ca/media-centre/this-international-womens-day-plan-international-canada-releases-new-data-highlighting-the-behavioural-impact-of-the-metoo-movement>

« What a Difference A Year Makes: Polling Update on Sexism, Harassment, Culture and Equality » (Rapport de 2017 de Perry Udem 2017; contexte américain) [en anglais seulement].

<https://www.scribd.com/document/366406592/PerryUdem-Report-on-Sexism-Harassment-Culture-And-Equality-compressed>

Au sujet des augmentations aux échelles nationale et régionale des déclarations d'agressions sexuelles depuis #MoiAussi

ALLEN, Mary, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada », 2017, Statistique Canada (23 juillet 2018)

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/85-002-x/2018001/article/54974-fra.pdf?st=Ua6Xtna9>

« Sex assaults in spotlight as Montreal police present annual report » (22 mai 2018; *Montreal Gazette*) [en anglais seulement].

<https://montrealgazette.com/news/local-news/montreal-police-present-annual-report>

« Calgary Police Sex Crimes Unit investigating more cases than ever before amid #MeToo movement » (31 janvier 2018, *Global News*) [en anglais seulement].

<https://globalnews.ca/news/3999169/calgary-sex-abuse-cases-me-too-movement/>

« In wake of #MeToo, number of sex assault cases deemed 'unfounded' has declined, Statistics Canada says » (23 juillet 2018; *National Post*) [en anglais seulement].

<https://nationalpost.com/news/one-in-seven-sexual-assault-cases-in-2017-deemed-unfounded-statcan>

¹⁵⁵ Le sondage original mené par Plan International Canada n'a pas encore été trouvé, mais ses principales conclusions se trouvent ici.

« More survivors coming forward to report sex assaults after #MeToo movement »
(9 mars 2018; *CBC*) [en anglais seulement]

<https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/winnipeg-police-sexual-assault-reports-up-metoo-1.4568787>

Au sujet du recours accru aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle depuis #MoiAussi

« #MeToo, 1 year later: Canadian sexual assault crisis centres report record number of calls »
(5 octobre 2018; *Global News*) [en anglais seulement].

<https://globalnews.ca/news/4519574/metoo-1-year-later-canada/>

« In the wake of #MeToo, a Toronto legal clinic sees 'astronomical' jump in sexual assault help requests » (29 janvier 2018; *CBC*) [en anglais seulement].

<https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/in-the-wake-of-metoo-a-toronto-legal-clinic-sees-astronomical-jump-in-sexual-assault-help-requests-1.4508393>

« #MeToo effect: Calls flood U.S. sexual assault hotlines » (17 janvier 2018; *Reuters*) [en anglais seulement].

<https://www.reuters.com/article/us-usa-harassment-helplines/metoo-effect-calls-flood-u-s-sexual-assault-hotlines-idUSKBN1F6194>

« Sexual assault helpline saw 147% spike during Christine Blasey Ford's testimony »
(28 septembre 2018; *Global News*) [en anglais seulement].

<https://globalnews.ca/news/4495985/christine-blasey-ford-hearing-sexual-assault-helpline/>

« Callers flood C-SPAN with sexual assault stories during Ford hearing » (27 septembre 2018; *Politico*) [en anglais seulement].

<https://www.politico.com/story/2018/09/27/c-span-calls-sexual-assault-stories-849230>

Au sujet de #MoiAussi et des accords de non-divulgation :

« Nondisclosure agreements revisited in the wake of #MeToo »
(4 mai 2018; *The Lawyers Daily*) [en anglais seulement].

« Regaining my voice: How non-disclosure agreements are used to silence » (23 mars 2018; *The Globe and Mail*) [en anglais seulement]

<https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-regaining-my-voice-how-non-disclosure-agreements-are-used-to-silence/>

« #MeToo: States Move to Limit Use of Non-Disclosure Agreements » (16 octobre 2018; *Praxis Legal Solutions*) [en anglais seulement].

<https://praxislegalsolutions.com/metoo-states-move-to-limit-use-of-non-disclosure-agreement>

Au sujet de l'affaire Ghomeshi

PHIIPPS, Dana, « Let's Talk About Sexual Assault: Survivor Stories and the Law in the Jian Ghomeshi Media Discourse. » *Osgoode Hall Law Journal* 54.4 (2017): 1133-1180 [en anglais]

seulement].

<https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ohlj/vol54/iss4/9>

« Why the Jian Ghomeshi story has changed everything » (28 novembre 2014; *Macleans*) [en anglais seulement]¹⁵⁶.

<https://www.macleans.ca/culture/this-changes-everything-2/>

Au sujet des interdictions de publication, d'Internet et des cas d'agression sexuelle

« Google is linking secret, court-protected names - including victim IDs - to online coverage » (9 septembre 2018; *Ottawa Citizen*)

<https://ottawacitizen.com/news/local-news/google-is-linking-secret-court-protected-names-including-victim-ids-to-Online-coverage>

« Publication Bans are Hurting the National Conversation » (26 février 2018; Opinion, *Canadian Journalists for Free Expression*) [en anglais seulement]

https://www.cjfe.org/publication_bans_are_hurting_the_national_conversation

Ressources supplémentaires sur l'affaire Ghomeshi et l'après-coup

« What really went wrong in Jian Ghomeshi's trial » (*Macleans*; 18 février 2016) [en anglais seulement].

<https://www.macleans.ca/society/what-really-went-wrong-in-jian-ghomeshis-trial/>

« What Jian Ghomeshi did » (*Macleans*; 30 mars 2016) [en anglais seulement].

<https://www.macleans.ca/news/canada/what-jian-ghomeshi-did/>

« The troubling message of the Jian Ghomeshi trial » (*Toronto Star*; 25 mars 2016) [en anglais seulement].

<https://www.thestar.com/opinion/commentary/2016/03/25/the-troubling-message-of-the-jian-ghomeshi-trial.html>

« The Ghomeshi Effect » (*The Walrus*; 17 août 2016) [en anglais seulement].

<https://thewalrus.ca/the-ghomeshi-effect/>

« 'This changed me.' The lasting impact of the Ghomeshi scandal » (*Chatelaine*; 22 juillet 2016) [en anglais seulement].

<https://www.chatelaine.com/living/project97-living/the-lasting-impact-of-the-jian-ghomeshi-scandal/>

¹⁵⁶ (TRADUCTION) « Les victimes d'agression sexuelle sont de plus en plus prêtes à s'identifier, à rejeter la notion selon laquelle le fait d'être victime d'agressions sexuelles est une honte », indique Jonathan Rosenthal, avocat criminaliste de Toronto : « On constate que de plus en plus de personnes refusent de se cacher derrière l'interdiction de publication. » Il convient aussi de noter que #BeenRapedNeverReported a commencé par un gazouillis en appui aux plaignantes dans l'affaire *Ghomeshi*.

« What I wish I'd known before testifying in the Ghomeshi trial » (*Chatelaine*; 22 juillet 2016) [en anglais seulement].

<https://www.chatelaine.com/news/what-i-wish-id-known-before-testifying-in-the-ghomeshi-trial/>

« Linda Christina Redgrave: Witness 1 in Ghomeshi trial reveals identity » (*Chatelaine*; 22 juillet 2016) [en anglais seulement].

<https://www.chatelaine.com/news/linda-christina-redgrave-witness-1-in-ghomeshi-trial-reveals-identity/>

« Mastery or Misogyny? The *Ghomeshi* Judgment and Sexual Assault Reform » (ABlawg) [en anglais seulement].

<https://ablawg.ca/2016/04/01/mastery-or-misogyny-the-ghomeshi-judgment-and-sexual-assault-reform/>

« The trouble with sex assault trials » (Canadian Lawyer; 2 mai 2016) [en anglais seulement]

<https://www.canadianlawyermag.com/author/shannon-kari/the-trouble-with-sex-assault-trials-3261/>

« Live-Tweeting the Ghomeshi Trial Demystifies Court Process » (JSource) [en anglais seulement]

<http://j-source.ca/article/live-tweeting-the-ghomeshi-trial-demystifies-court-process/>

« There's value in live-tweeting Jian Ghomeshi's trial » (*Chatelaine*; 22 juillet 2016)

<https://www.chatelaine.com/news/theres-value-in-live-tweeting-jian-ghomeshis-trial/>

« Twitter doesn't do the Ghomeshi trial justice. There's a better alternative » (*The Globe and Mail*; 2 février 2016) [en anglais seulement].

<https://www.theglobeandmail.com/opinion/twitter-doesnt-do-ghomeshi-trial-justice-theres-a-better-alternative/article28515246/>

« Public Editor: Ghomeshi coverage was warranted, necessary » (*The Globe and Mail*; 12 février 2016) [en anglais seulement].

<https://www.theglobeandmail.com/community/inside-the-globe/public-editor-ghomeshi-coverage-was-warranted-necessary/article28744459/>